



**Protocole facultatif
se rapportant à la Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
7 juin 2023
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Commentaires de l'Espagne sur les recommandations
et observations qui lui ont été adressées
par le Sous-Comité comme suite à sa visite
du 15 au 26 octobre 2017*^{**}**

[Date de réception : 24 mai 2023]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Le 24 mai 2023, l'État partie a demandé au Sous-Comité de publier ses commentaires,
conformément à l'article 16 (par. 2) du Protocole facultatif.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	4
II. Réponses de l'Espagne aux recommandations du Sous-Comité pour la prévention de la torture	3
A. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 17 du rapport du Sous-Comité (CAT/OP/ESP/1)	4
B. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 19 du rapport du Sous-Comité.....	5
C. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 35 du rapport du Sous-Comité.....	8
D. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 37 du rapport du Sous-Comité	12
E. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 39 du rapport du Sous-Comité.....	14
F. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 44 du rapport du Sous-Comité.....	15
G. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 46 du rapport du Sous-Comité.....	16
H. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 48 du rapport du Sous-Comité	17
I. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 50 du rapport du Sous-Comité	19
J. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 54 du rapport du Sous-Comité	20
K. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 58 du rapport du Sous-Comité	21
L. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 70 du rapport du Sous-Comité	22
M. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 71 du rapport du Sous-Comité	22
N. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 84 du rapport du Sous-Comité	22
O. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 85 du rapport du Sous-Comité	24
P. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 88 du rapport du Sous-Comité	24
Q. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 91 du rapport du Sous-Comité	26
R. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 93 du rapport du Sous-Comité	27
S. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 94 du rapport du Sous-Comité	28
T. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 95 du rapport du Sous-Comité	31
U. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 98 du rapport du Sous-Comité	31

V.	Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 101 du rapport du Sous-Comité	31
W.	Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 104 du rapport du Sous-Comité	33
X.	Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 106 du rapport du Sous-Comité	34

I. Introduction

1. Le Sous-Comité de l'ONU pour la prévention de la torture a effectué une visite en Espagne du 15 au 26 octobre 2017.
2. Le 15 mars 2018, le Sous-Comité a remis son rapport de visite aux autorités espagnoles et leur a demandé de répondre aux recommandations qui y figuraient dans un délai de six mois.
3. L'Espagne remercie le Sous-Comité pour ce rapport qu'elle juge équilibré et utile. Elle répond à certaines recommandations précises et considère que ce faisant, il aura été répondu à la quasi-totalité des recommandations et observations.
4. On trouvera ci-après les réponses de l'Espagne.

II. Réponses de l'Espagne aux recommandations du Sous-Comité pour la prévention de la torture

A. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 17 du rapport du Sous-Comité (CAT/OP/ESP/1)

5. Les articles 174 (infraction de base) et 175 (infraction avec circonstances atténuantes), du Code pénal espagnol répriment les actes de torture et autres traitements dégradants infligés par des autorités ou agents publics.
6. L'article 174 décrit l'infraction autonome de torture, en suivant les normes établies par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, ratifiée par l'Espagne le 21 octobre 1987.
7. L'article 174 s'organise autour des éléments ci-après :
 - a) L'élément matériel : le comportement ou l'acte entraîne une souffrance physique ou mentale, la suppression ou l'altération de la faculté de connaître, de discerner ou de décider, ou porte atteinte de toute autre manière à l'intégrité morale ;
 - b) La qualification de l'auteur de l'infraction : une autorité ou un agent public agit en abusant de sa fonction, en profitant de la situation de dépendance ou de soumission dans laquelle se trouve la victime de l'infraction ;
 - c) L'élément de finalité : l'infraction de torture est caractérisée seulement lorsqu'elle vise à obtenir des aveux ou des informations d'une personne ou à la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis.
8. Le Code pénal en vigueur a étendu l'élément de finalité en incriminant, outre les actes de torture commis à des fins d'enquête, ceux par lesquels l'auteur des faits entend se venger d'un acte commis ou qui aurait été commis par la victime, ou punir cette personne pour ledit acte. L'objectif ainsi visé est de faire en sorte que le champ de l'infraction englobe les cas où les autorités ou agents publics agissent en représailles au comportement antérieur de la victime. Enfin, pour que l'infraction soit constituée, l'objectif poursuivi par l'agent ne doit pas nécessairement être atteint, il suffit que l'auteur des faits tende vers cet objectif et qu'il soit animé d'une intention délictueuse.
9. La définition de la torture figurant à l'article 174 du Code pénal en vigueur établit des distinctions entre les actes susceptibles d'être commis, ainsi qu'entre les sanctions correspondantes, en fonction de la gravité des faits. Il donne pour seule orientation, s'agissant de la question de savoir à quel moment un acte peut être constitutif de torture, le fait que l'intéressé a été soumis à des conditions ou à des procédures qui, par leur nature, leur durée ou d'autres circonstances, ont conduit aux résultats précités. L'éventail des peines applicables va de un à six ans de privation de liberté, selon la gravité de l'infraction, en plus de l'interdiction absolue d'exercer une fonction publique.

10. Le fait que l'article 175 prévoit des circonstances atténuantes, qui s'appliquent lorsque toutes les conditions énoncées à l'article 174 ne sont pas remplies, ne signifie pas que la justice fait preuve de laxisme dans la réponse apportée. Au contraire, cette disposition a pour objectif de faire en sorte que toute atteinte à l'intégrité morale commise par une autorité ou un agent public qui ne remplit pas lesdites conditions doit, en tout état de cause, être considérée comme une infraction grave et punie conformément aux dispositions de l'article 175, par une peine de six mois à quatre ans de prison, assortie d'une peine accessoire d'interdiction d'exercer une fonction publique, prononcée en l'occurrence à titre spécial.

11. Il convient également de signaler que le régime des peines est différent si, en plus d'une atteinte à l'intégrité morale, il y a eu atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté sexuelle ou aux biens de la victime ou d'un tiers. Conformément à la règle relative au concours d'infraction des peines expressément prévue à l'article 177 du Code pénal, les faits sont sanctionnés séparément par une peine correspondant aux infractions commises. S'agissant d'infractions pénales distinctes touchant des droits juridiques de nature différente, ces infractions peuvent être sanctionnées séparément.

B. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 19 du rapport du Sous-Comité

12. Le régime juridique de la détention au secret, modifié par la loi organique n° 13/2015 du 5 octobre 2015 modifiant la loi de procédure criminelle afin de renforcer les garanties de procédure et réglementer les mesures d'enquête techniques, loin de conférer à cette mesure le statut de pratique ordinaire, établit son caractère réglementé et lui ôte tout caractère discrétionnaire. Cette mesure de sûreté ne peut être prise qu'à l'égard des personnes susceptibles d'être membres d'une bande armée ou associés à une bande armée, des terroristes ou des rebelles (article 384 bis de la loi de procédure criminelle), et dans le but de préserver l'enquête lorsqu'il existe un risque de destruction de preuves, de soustraction à la justice d'autres personnes impliquées ou d'atteinte aux intérêts juridiques de la victime de l'infraction.

13. La loi interdit ainsi toute possibilité de détention au secret qui serait autorisée de facto et à titre exceptionnel en raison de la gravité des faits objet de l'enquête. La réglementation de cette mesure par le droit interne confère une protection juridique et constitutionnelle aux personnes à l'égard desquelles elle est prise. L'ordre juridique espagnol ne prévoit donc pas le recours aux lois d'exception (qui supposerait la suspension en bloc de droits fondamentaux pour tous les citoyens pendant un certain temps), mais, au contraire, applique un régime spécial dans les cas précis prévus par le cadre normatif ordinaire à des fins bien délimitées, à savoir empêcher que d'autres infractions ne soient commises ou que les effets de l'infraction ne s'aggravent, sous le contrôle strict de la justice et du ministère, par une restriction aussi minimale que possible des droits procéduraux et matériels des personnes concernées, assortie de garanties spéciales supplémentaires.

14. Le caractère exceptionnel se justifie en fonction des circonstances, qui doivent être précisées dans une décision motivée et seulement si les critères ci-après sont réunis :

- a) Il y a nécessité impérieuse d'éviter de graves conséquences négatives pour la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- b) Il y a nécessité impérieuse que les autorités chargées de l'enquête agissent immédiatement pour éviter que la procédure pénale ne soit gravement compromise.

15. En revanche, contrairement à la législation antérieure à la réforme de 2015 précitée, qui prévoyait la suspension obligatoire des droits fondamentaux de la personne arrêtée ou du détenu pendant toute la durée de sa détention au secret, les restrictions de chacun de ces droits ont été rendues facultatives (« peut »), ce qui permet d'adapter plus concrètement la réponse apportée aux circonstances de l'affaire.

16. La réforme prévoit donc ce qui suit :

- a) L'avocat de la personne arrêtée peut être commis d'office (ceci afin d'éviter que les enquêtes de police ne soient entravées par des communications entre différents éléments terroristes qui auraient été facilitées par l'avocat de l'un d'entre eux) ;
- b) La personne arrêtée peut ne pas être autorisée à s'entretenir de manière confidentielle avec son avocat ;
- c) La personne arrêtée peut ne pas être autorisée à communiquer avec une partie ou la totalité des personnes avec lesquelles elle est normalement en droit de communiquer, à l'exception de l'autorité judiciaire, du ministère public et du médecin légiste ;
- d) La personne arrêtée peut se voir refuser l'accès aux pièces de procédure ;
- e) L'avocat de la personne arrêtée peut se voir refuser l'accès aux pièces de procédure, y compris au procès-verbal de police (en application de l'article 7 (par. 4) de la directive n° 2012/13 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales).

17. La durée de la détention au secret prévue par la législation précédente est maintenue (cinq jours renouvelables une fois en cas d'infraction terroriste), mais il est important de souligner que l'instauration d'une durée maximale ne signifie pas nécessairement que celle-ci doive être épousée. Comme indiqué ci-dessus, la détention au secret doit avoir la durée strictement nécessaire pour que soient prises en urgence les mesures indispensables qui doivent permettre d'éviter les risques prévus.

18. Il est également très important de souligner que les changements introduits dans les règles applicables à la détention au secret par la loi organique n° 13/2015 portant modification de la loi de procédure criminelle résultent de la transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Dès lors, le nouveau régime de la détention au secret devait nécessairement être conforme à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, compte tenu des dispositions de l'article 51 de ladite Charte.

19. Une dernière remarque doit être faite en ce qui concerne le cadre constitutionnel espagnol : s'agissant de la question particulière des infractions terroristes, il convient de souligner que l'article 55 (par. 2) de la Constitution dispose qu'une loi organique peut déterminer la forme et les cas où, à titre individuel et avec l'intervention judiciaire nécessaire et le contrôle parlementaire adéquat, les droits reconnus aux articles 17 (par. 2) et 18 (par. 2 et 3), peuvent être suspendus à l'égard de certaines personnes, dans le cadre des enquêtes sur l'action de bandes armées ou d'éléments terroristes.

20. Les tribunaux ordinaires tout comme la Cour constitutionnelle, plus haute juridiction chargée de veiller au respect et à la réalisation des droits de l'homme en Espagne, se sont prononcés sur l'adéquation du régime juridique espagnol de la détention au secret avec les obligations découlant des conventions internationales signées par l'Espagne, compte tenu des garanties strictes (supérieures aux normes européennes) prévues par la législation en la matière. Par ailleurs, plusieurs pays européens de la même aire géographique ont instauré un régime similaire de détention au secret (France, Allemagne et Royaume-Uni, notamment).

21. En outre, il faut souligner que la mesure en question est très peu appliquée dans la pratique ; en effet, ces dernières années, le nombre de cas dans lesquels la détention au secret a été accordée a fortement diminué et le pourcentage de cas dans lequel elle est appliquée est infime par rapport à l'ensemble des personnes arrêtées. Il convient également de signaler que pour la troisième année consécutive (2015, 2016 et 2017), aucune plainte pour actes de torture commis dans le cadre d'une détention au secret n'a été enregistrée.

22. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par le Sous-Comité quant au fait que certaines réformes annoncées dans le cadre de l'Examen périodique universelle n'ont pas été introduites, par exemple l'enregistrement de la détention au secret dans les locaux de police, la visite, toutes les huit heures, par un médecin légiste et le médecin désigné par le mécanisme national de prévention de la torture et la suppression de la possibilité d'appliquer le régime de la détention au secret aux adolescents âgés de 16 à 18 ans, l'État espagnol apporte les réponses ci-après.

23. La détention au secret d'une personne dans les locaux de la police entraîne l'obligation, comme pour toute autre personne détenue, de remplir le registre de détention correspondant, qui est régi par deux instructions du Secrétaire d'État à la sécurité : l'instruction n° 12/2009 (registre des inscriptions et des détentions) et l'instruction n° 7/2005 (registre des mineurs détenus), qui précisent les modalités selon lesquelles chacun de ces registres doit être tenu. Tous les membres des forces de police et de sécurité connaissent ces instructions et s'y conforment. Ces deux instructions sont complétées par un autre texte, l'instruction n° 13/2014, qui émane également du Secrétaire d'État à la sécurité et rappelle l'obligation de respect des règles relatives aux registres officiels.

24. Ainsi, en ce qui concerne les « fiches de détention » du registre des inscriptions et des détentions, sur lesquelles sont consignées de manière exhaustive toutes les étapes de la détention et qui accompagnent chaque personne détenue dans les déplacements qu'elle peut être amenée à faire pendant qu'elle est sous la garde du service de police concerné, l'alinéa m) de la septième instruction dispose que doit être porté au paragraphe consacré aux observations diverses tout élément pertinent qui n'aurait pas été consigné dans une rubrique de la fiche prévue à cet effet, tel que la mention de toute mesure de détention au secret appliquée à l'intéressé. Par conséquent, la détention au secret d'une personne placée en garde à vue est toujours dûment enregistrée.

25. En ce qui concerne la nécessité de fournir une assistance médicale toutes les huit heures à la personne détenue au secret, il convient de souligner que l'article 520 *bis* (par. 3), de la loi de procédure criminelle permet au juge d'exiger, à tout moment, d'être informé, en personne ou par délégation, de la situation de la personne détenue. Toutefois, et uniquement dans le cas où le droit de communiquer avec un tiers a été restreint, l'article 527 (par. 3) dispose que la personne détenue bénéficie d'un examen médical au moins deux fois par vingt-quatre heures, à l'appréciation du médecin. La fréquence de cet examen relevant d'une appréciation médicale, le médecin légiste peut donc se rendre auprès de la personne détenue au secret toutes les huit heures, voire plus souvent.

26. Les plaintes concernant cet aspect du régime de détention au secret tendent à concerter le fait que la personne qui y est soumise ne peut pas choisir librement son médecin. Il faut toutefois noter que les personnes qui ne sont pas soumises au régime de détention au secret n'ont pas non plus cette possibilité, puisque l'article 523 de la loi de procédure criminelle prévoit que la personne arrêtée peut, lorsqu'elle le souhaite, recevoir la visite, notamment, « d'un médecin ». Ni la directive 2013/48/UE précitée ni la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ne reconnaissent ce droit, cette dernière se limitant à garantir aux personnes arrêtées ou privées de liberté l'accès à une « assistance médicale d'urgence » (article 4, par. 2 c)).

27. Nonobstant ce qui précède, dans la pratique judiciaire espagnole, une surveillance médicale supplémentaire a été généralisée dans toutes les affaires d'infractions liées au terrorisme, ce qui permet à la personne détenue d'être examinée par le médecin de son choix, si elle en fait la demande, en plus du médecin légiste qui lui rend visite toutes les huit heures et chaque fois que cela est nécessaire. Chacun des deux médecins rédige ensuite son rapport qu'il remet au juge chargé d'entendre l'intéressé.

28. Enfin, en ce qui concerne le maintien du régime de détention au secret pour les adolescents âgés de 16 à 18 ans, la réforme de l'article 509 (par. 4) de la loi de procédure criminelle exclut expressément qu'une telle mesure puisse être appliquée aux mineurs de moins de 16 ans. En outre, l'article 17 (par. 4) de la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier 2000 relative à la responsabilité pénale des mineurs permet d'appliquer aux mineurs, le cas échéant, les dispositions de l'article 520 *bis* de la loi de procédure criminelle (uniquement dans les cas où ils sont membres d'une bande armée ou associés à une bande armée, des terroristes ou des rebelles, conformément aux dispositions de l'article 384 *bis* de la même loi), en donnant compétence au juge des enfants pour rendre les décisions prévues par cet article.

29. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la directive 2013/48/UE (précitée) du 22 octobre 2013 du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de

communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, lu en parallèle avec les paragraphes 2 et 3 du même article, prévoit expressément les droits des mineurs détenus et la limitation éventuelle de ces droits, considère toute personne âgée de moins de 18 ans comme étant mineure et dispose que pour déroger temporairement à l'application de ces droits, il faut dans tous les cas veiller à ce qu'« une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant ».

30. À cet égard, il convient de signaler qu'en Espagne, l'article 17 (par. 1) de la loi de procédure criminelle prévoit que l'arrestation d'un mineur et le lieu où il est détenu doivent être immédiatement notifiés au ministère public. Il convient également de rappeler que l'instruction n° 12/2007 du Secrétaire d'État à la sécurité relative au comportement attendu des membres des forces de police et de sécurité afin de garantir les droits des personnes arrêtées ou placées en garde à vue dispose que lorsque la détention ou la garde à vue est motivée par des accusations d'infraction terroriste, la détention au secret du mineur et la prolongation de cette mesure peuvent être demandées au juge, conformément aux dispositions de la loi de procédure criminelle, après notification du parquet des mineurs de l'Audiencia Nacional.

31. De même, le paragraphe 4.9.2 de l'instruction n° 11/2007 du Secrétaire d'État à la sécurité portant approbation du protocole de prise en charge des mineurs par la police dispose que la prolongation de la durée de détention et la détention au secret d'un mineur arrêté qui est membre d'une bande armée ou associé à des terroristes ou à des rebelles doivent être demandées par l'intermédiaire de la Section des mineurs du parquet de l'Audiencia Nacional, qui saisit le juge central des mineurs.

32. Il ressort clairement de tout ce qui précède que le ministère public exerce un contrôle sur les actions des forces de police et de sécurité en matière de détention au secret des mineurs et que le droit interne espagnol est conforme aux dispositions de l'Union européenne (directive 2013/48/UE) en ce qui concerne la limitation des droits des mineurs détention (dérogations temporaires).

33. Comme il a été dit précédemment, la détention au secret est très peu appliquée dans la pratique, et cela est encore plus vrai dans le cas des mineurs. Le Bureau du Procureur général de l'État a ainsi publié la circulaire n° 1/2007, qui invite les procureurs, de manière générale, à ne pas demander, dans le cas de mineurs, l'application de la mesure de détention au secret prévue à l'article 17 (par. 4) de la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier 2000 relative à la responsabilité pénale des mineurs.

C. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 35 du rapport du Sous-Comité

34. Les principaux textes régissant l'arrestation, le traitement des personnes arrêtées et leur placement en garde à vue sont les suivants :

- a) La loi organique n° 10/1995 portant approbation du Code pénal, qui réprime, dans ses articles 174 à 177, les crimes de torture commis par des agents publics ;
- b) La loi organique n° 2/1986 relative aux forces de police et de sécurité, qui définit les principes de base de l'action de la police ;
- c) L'instruction n° 12/2015 du Secrétaire d'État à la sécurité, portant approbation du protocole de prise en charge des personnes en garde à vue par les forces de police et de sécurité ;
- d) L'instruction n° 12/2017 du Secrétaire d'État à la sécurité, qui précise le comportement attendu des membres des forces de police et de sécurité afin de garantir les droits des personnes arrêtées ou placées en garde à vue ;
- e) L'instruction n° 1/2017 du Secrétaire d'État à la sécurité relative au protocole de prise en charge des mineurs par la police.

35. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des forces de police et de sécurité sont soumis à la législation en vigueur et, par conséquent, aux dispositions normatives et réglementaires relatives aux procédures régissant certaines mesures, en particulier celles donnant lieu à une atteinte aux droits individuels reconnus par la Constitution.

36. Il convient de signaler en particulier l'instruction n° 12/2007, émise par le Secrétaire d'État à la Sécurité sur le comportement attendu des membres des forces de police et de sécurité afin de garantir les droits des personnes arrêtées ou placées en garde à vue, et qui contient les lignes directrices suivantes sur les deux points soulignés par la délégation du Sous-Comité dans son rapport :

- En ce qui concerne l'emploi de la force pendant l'arrestation, la septième instruction qualifie cet emploi comme mesure exceptionnelle et dispose qu'elle est applicable uniquement lorsqu'elle devient indispensable, en raison de circonstances pouvant présenter un risque grave pour la sécurité publique ou un risque raisonnablement grave pour la vie de l'agent, son intégrité physique ou celle de tiers. Dans ces cas, les agents agissent conformément aux principes d'opportunité, de cohérence et de proportionnalité, et toujours avec l'obligation de causer le moins de dommages possible. L'instruction précitée prévoit expressément que, quel que soit le comportement réel de la personne arrêtée ou celui qu'elle aurait pu avoir, aucune forme de violence n'est justifiée lorsque l'intéressé a été immobilisé ;
- En ce qui concerne l'immobilisation de la personne arrêtée et l'usage des menottes, la neuvième instruction dispose que l'agent doit être conscient à tout moment que l'immobilisation par tout moyen de contrainte peut nuire aux capacités physiques de l'intéressé ; il doit donc adapter la durée de l'immobilisation, en évitant les souffrances inutiles, sans préjudice des buts poursuivis (à savoir prévenir le risque de fuite, d'agression externe ou d'automutilation).

37. Il convient de souligner que les dispositions de l'instruction n° 12/2007 précitée, ainsi que celles des lois et règles de procédure dont elles s'inspirent, font partie intégrante des plans de formation suivis par les agents des forces de police et de sécurité au moment de leur intégration, au cours de leur évolution professionnelle et dans le cadre de leur formation continue.

38. En ce qui concerne l'invitation du Sous-Comité à prendre les mesures nécessaires pour que les plaintes pour torture ou mauvais traitements donnent lieu à une enquête efficace, exhaustive et transparente, il convient de souligner que l'État espagnol instruit toujours chaque plainte pour actes de torture ou mauvais traitements déposée par des personnes qui s'estiment victimes de ces infractions, en acceptant et en appliquant, dans toute la mesure que lui permettent ses capacités, les recommandations formulées à cet égard aux niveaux international, européen et national.

39. Après avoir été transmises aux parquets et aux tribunaux d'instruction compétents, les plaintes font l'objet d'une enquête des forces de police et de sécurité, sous la direction des magistrats responsables et toujours dans le respect des actes diligentés par ces derniers, compte tenu des précautions et des réserves requises pour de telles enquêtes et conformément aux dispositions prévues tant par les instruments internationaux transposés en droit interne que par la législation nationale réprimant les infractions de ce type, ou y répondant avec la plus grande efficacité ou rapidité possible, et en appliquant les recommandations énoncées dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté à New York le 18 décembre 2002 et approuvé et ratifié par l'Espagne en juin 2006.

40. Il convient également de souligner que tout comportement imputé aux membres des forces de police et de sécurité qui pourrait, du fait de la commission présumée d'actes de torture ou de mauvais traitements, être de nature délictuelle et donc être considéré comme répréhensible, fait immédiatement l'objet d'une enquête et donne lieu à l'ouverture de la procédure disciplinaire correspondante par les unités spécialisées dans les enquêtes internes et à l'établissement des responsabilités disciplinaires.

41. Par ailleurs, tant la Cour constitutionnelle que le Tribunal suprême ont, dans le cadre de procédures engagées pour actes de torture ou mauvais traitements, exigé des juridictions qu'elles motivent davantage leurs décisions, compte tenu de l'interdiction absolue de tels actes et des principes fondamentaux violés. Par conséquent, pour qu'une protection judiciaire efficace puisse être assurée en cas de plainte pour des infractions de cette nature, la personne mise en cause a droit à ce qu'une enquête suffisante et efficace soit diligentée, et, en corollaire, l'État a l'obligation de mener à bien une telle enquête, ce qui suppose que l'instruction doit être poursuivie tant qu'il existe des raisons de soupçonner que l'infraction a été commise et tant que les soupçons n'ont pas été levés.

42. À cet égard, il convient de signaler la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle (arrêts n° 130/2016 du 18 juillet 2016 et n° 39/2017 du 24 avril 2017) faisant droit aux recours en *amparo* formés par des requérants qui s'étaient plaints d'actes de torture et selon laquelle les enquêtes sur les plaintes de ce type doivent être suffisamment approfondies. Comme cela est indiqué dans l'arrêt n° 130/2016 précité, cette doctrine constitutionnelle est en phase avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui insiste sur la nécessité, pour les agents des forces de l'ordre, d'appliquer des modalités d'enquête renforcées s'agissant des plaintes pour torture ou mauvais traitements. La Cour constitutionnelle souscrit à l'idée selon laquelle une enquête efficace doit être menée avec la plus grande rigueur lorsque le plaignant est détenu au secret. Une telle situation exige de la part des autorités un effort supplémentaire pour faire la lumière sur les faits allégués.

43. Par conséquent, les organes précités font écho à la doctrine établie par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement des dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants dans des termes similaires aux dispositions de l'article 15 de la Constitution espagnole, doctrine qui établit l'obligation positive qu'ont les États membres de garantir l'ouverture d'une enquête officielle efficace en cas de plainte crédible de personnes affirmant avoir subi de telles violences. Cette procédure doit comprendre l'accomplissement de tous les actes autorisés par la loi, afin que la lumière soit faite sur les faits et que les agents publics impliqués soient identifiés.

44. Par conséquent, tant sur le fond que sur le plan de la procédure, l'infraction de torture ou de mauvais traitements donne lieu à un régime de protection judiciaire solide, qui offre un bouclier spécial aux victimes, ainsi que des garanties beaucoup plus strictes que celles prévues dans le cas d'autres atteintes.

45. En ce qui concerne l'invitation à faire en sorte que les personnes coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites et soient condamnées à des peines tenant compte de la gravité de l'infraction commise, il convient de signaler que l'article 174 du Code pénal (infraction de base) réprime sévèrement le crime de torture, par des peines pouvant aller jusqu'à six ans de prison, assorties d'une interdiction absolue d'exercer une fonction publique pendant une durée maximale de douze ans, en plus des sanctions correspondant au préjudice causé (blessures ou atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté sexuelle ou aux biens de la victime ou d'un tiers), conformément aux dispositions de l'article 177 dudit Code (infraction avec circonstances aggravantes). Les peines définitives prononcées varient ainsi en fonction de la nature de l'acte commis.

46. De même, le système juridique espagnol prévoit une infraction de gravité moindre, catégorie introduite à l'article 175 du Code pénal et qualification applicable lorsque toutes les conditions énoncées à l'article 174 ne sont pas remplies. Les peines peuvent alors varier de six mois à quatre ans de prison, en fonction également de la gravité de l'infraction, et s'accompagner d'une peine accessoire d'interdiction d'exercer une fonction publique (prononcée en l'occurrence à titre spécial).

47. Par conséquent, la législation nationale suit de près le critère adopté dans ce domaine par la Cour européenne des droits de l'homme pour établir une gradation des infractions selon laquelle l'acte de torture est l'infraction la plus grave, le traitement inhumain une infraction de gravité intermédiaire et le traitement dégradant l'infraction la plus légère.

48. En ce qui concerne la recommandation du Comité contre la torture invitant instamment l'État partie à lutter contre l'impunité en faisant en sorte qu'un mécanisme indépendant mène rapidement des enquêtes impartiales, exhaustives et transparentes sur

toutes les plaintes déposées pour actes de torture et mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre, il convient de signaler qu'au cours des enquêtes judiciaires, lorsque le juge ordonne aux membres des forces de police et de sécurité de procéder, en tant qu'agents de la police judiciaire, aux actes d'enquête qu'ils jugent opportuns, ces derniers appliquent seulement ses instructions, sans avoir à en rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques. En outre, pour s'entourer de davantage de garanties et s'assurer que l'enquête ira à son terme, il est habituel que le juge confie l'enquête aux experts de la police judiciaire d'un service différent de celui auquel appartient la personne faisant l'objet d'une enquête pour une infraction présumée d'acte de torture ou de mauvais traitements.

49. De même, les forces de police disposent de leurs propres unités spécialisées dans les enquêtes internes (administratives) et l'établissement des responsabilités disciplinaires. En outre, un organe administratif ad hoc, l'Inspection du personnel et des services de sécurité, qui relève directement du Secrétaire d'État à la sécurité et, partant, est totalement indépendant des organes de police qui constituent les forces de police et de sécurité (Police nationale et Garde civile), a été créé. Cet organe dispose de pouvoirs étendus et est doté des moyens nécessaires pour enquêter sur les cas d'irrégularités présumées portés à sa connaissance. Concrètement, il a pour mission de faire en sorte que les forces de police et de sécurité respectent les normes nationales et internationales proscrivant la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. De même, le Défenseur du peuple, en tant que mécanisme national de prévention de la torture de l'État espagnol, est habilité à inspecter tous les lieux de privation de liberté et à formuler les recommandations qu'il juge pertinentes à l'intention des autorités compétentes concernant les points, qui selon lui, doivent être améliorés pour que les droits des personnes arrêtées ou détenues soient garantis de manière plus efficace. Les conclusions de ces inspections sont consignées dans le rapport qu'il présente chaque année au Cortes Generales (Parlement espagnol) et au Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, dont le siège est à Genève.

51. À cet égard, il convient de signaler que la loi dote cette institution d'une totale autonomie, de sorte qu'elle est libre de toute tutelle ou subrogation et qu'elle ne saurait recevoir des instructions d'une quelconque autorité. De surcroît, le Défenseur du peuple et ses adjoints jouissent d'une inviolabilité s'agissant des opinions qu'ils expriment ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur charge, ne peuvent pas être arrêtés ou détenus, sauf en cas de flagrant délit ; ils jouissent aussi d'un privilège de juridiction, de sorte que, le cas échéant, ils sont jugés par la chambre pénale du Tribunal suprême. De même, afin de garantir son impartialité et son engagement total, le Défenseur du peuple n'est autorisé, pendant la durée de son mandat, à exercer aucune autre charge ou fonction représentative ni activité de diffusion d'idées politiques.

52. En juin 2013 a été créé le Conseil consultatif du mécanisme national de prévention de la torture. Organe de coopération technique et juridique, il appuie le mécanisme dans l'exercice de ses missions. Le Conseil est composé du Défenseur du peuple lui-même, de 2 vice-présidents et de 10 autres personnes au maximum (dont 3 sont nommées par diverses organisations professionnelles, telles que le Conseil national des barreaux, 2 sont issues d'institutions avec lesquelles le Défenseur du peuple a conclu des accords de collaboration, et 5 doivent être nommées comme suite à un appel à candidatures soumises à titre personnel ou par des organisations et des associations représentant la société civile). Le Conseil se réunit deux fois par an et peut, notamment, proposer des visites de terrain au mécanisme national de prévention ou des pistes pour améliorer ses méthodes de travail. Ses membres peuvent même participer aux visites d'inspection effectuées par le mécanisme.

53. Quoi qu'il en soit, l'existence d'un mécanisme qui mènerait une enquête indépendante remettrait non seulement en cause le fonctionnement du pouvoir judiciaire, mais pourrait également conduire à ce que les fonctions d'enquête soient confiées à un organe extérieur au pouvoir judiciaire, ce qui serait difficilement compatible avec la mission même des organes judiciaires, voire nuirait à la capacité d'action des forces de police et de sécurité et à leurs opérations.

54. Afin que les parquets puissent adapter leurs règles aux paramètres établis en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme, le Bureau du Procureur général de l'État s'efforce de diffuser la doctrine de la Cour au moyen des actions suivantes :

- a) La publication régulière au Bulletin de jurisprudence du ministère public des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ;
- b) La présentation d'exposés sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de sessions de formation consacrées à la protection des droits de l'homme ;
- c) L'organisation en 2017 de deux cours qui visaient plus particulièrement à diffuser la doctrine de la Cour européenne des droits de l'homme et à préciser les raisons pour lesquelles elle devait nécessairement être prise en compte par les procureurs dans leur travail quotidien.

D. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 37 du rapport du Sous-Comité

55. La réponse de l'Espagne à la recommandation 35 vaut également, en partie, pour cette recommandation.

56. Les personnes qui dénoncent des faits de torture sont protégées par la législation procédurale et pénale espagnole. Dans le domaine judiciaire, la procédure doit respecter toutes les garanties prévues par la loi de procédure criminelle. Les mesures de protection prévues par la loi n° 4/2015 du 27 avril 2015 relative au statut des victimes d'infractions peuvent également être prises. L'article 19 de cette loi dispose que les autorités et agents publics chargés des enquêtes, des poursuites et des procès pénaux prennent les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la loi de procédure criminelle, pour protéger la vie de la victime et des membres de sa famille, garantir leur intégrité physique et psychologique, leur liberté, leur sécurité, leurs libertés et intégrité sexuelles, ainsi que pour préserver comme il se doit leur vie privée et leur dignité, en particulier lorsqu'ils doivent être entendus ou doivent témoigner devant un tribunal, et pour prévenir le risque de victimisation secondaire ou répétée.

57. En ce qui concerne la recommandation faite à l'Espagne de recueillir des données statistiques détaillées, ventilées notamment par sexe, nationalité et régime de détention, sur les plaintes pour faits de torture, mauvais traitements ou usage abusif de la force par la police, et sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les procès tenus (en précisant l'infraction), ainsi que sur les sanctions disciplinaires ou pénales correspondantes, il convient de souligner que le système statistique de la Police nationale sur la criminalité prend en compte toutes les plaintes pour faits de torture et mauvais traitements déposées sur l'ensemble du territoire national. En outre, les services compétents de la Police nationale suivent et consignent les résultats des enquêtes menées, des poursuites engagées et des procès tenus, ainsi que les sanctions disciplinaires et les peines prononcées, le cas échéant.

58. En outre, en 2010 a été mis en place un programme informatique relatif au Plan national des droits de l'homme. Il permet de compiler des données actualisées sur les interventions policières susceptibles d'avoir donné lieu à des abus ou à des violations des droits des personnes placées en garde à vue.

59. Il convient de souligner que le Défenseur du peuple, en tant que mécanisme national de prévention de la torture, est à l'origine de la création d'une page Web sécurisée où sont recueillies les données sur l'ensemble des locaux et annexes de la police susceptibles d'être utilisés comme lieux de privation de liberté, ventilés par préfecture de police, direction provinciale, commissariat et autres centres ou unités spéciales, sur la base des informations communiquées par ces entités au moyen d'un questionnaire fourni par le Défenseur du peuple et d'un accès sécurisé à la page Web précitée, dans le cadre d'une collaboration avec les responsables des lieux de privation de liberté.

60. Ce questionnaire contient diverses questions relatives, notamment, au nombre de personnes arrêtées, au lieu où se déroule la garde à vue, ainsi qu'au registre des inscriptions et des détentions, à la vidéosurveillance, aux soins de santé, aux faits survenus pendant la détention ou la garde à vue, au nombre de cellules, aux systèmes de communication ou interphones dans les cellules, le but étant de dresser un inventaire détaillé des éléments censés garantir les droits de ces personnes.

61. À cette fin, l'Unité de planification stratégique et de coordination a collaboré avec le Défenseur du peuple, en lui communiquant, le 19 juillet 2018, par l'intermédiaire du Bureau technique de la Direction générale de la police, les informations demandées pour élaborer une base de données actualisée de tous les locaux de la Police nationale pouvant servir de lieux de privation de liberté.

62. À cet égard, en ce qui concerne la Garde civile, il convient de souligner que les systèmes de gestion opérationnelle de la Direction générale de la police conservent systématiquement toutes ces données, afin d'en garantir la collecte et la récupération à des fins d'exploitation statistique fine.

63. En ce qui concerne l'absence de garanties et l'invitation à prendre des mesures pour que toutes les personnes privées de liberté bénéficient, dans la pratique et dès le début de leur détention, de toutes les garanties prévues par les normes et règles internationales, il convient de souligner que la Commission nationale de coordination de la police judiciaire, organe qui réunit les Ministères de l'intérieur et de la justice, le Conseil général du pouvoir judiciaire, le Bureau du Procureur général de l'État et un représentant de chacune des communautés autonomes compétentes pour assurer la protection des personnes et des biens et le maintien de l'ordre public, a convenu, à sa séance de travail du 3 avril 2017, d'approuver le contenu du manuel relatif aux critères applicables aux actes de procédure accomplis par la police judiciaire.

64. Le manuel précité, qui a fait l'objet d'une instruction générale et d'une publication au journal officiel des forces de police et de sécurité pour diffusion auprès de tous leurs membres et qui est fréquemment utilisé et consulté, contient une section destinée à informer les personnes arrêtées de leurs droits et mettant l'accent sur les points soulevés par le Comité (information claire sur les droits des personnes arrêtées, procès-verbaux de notification des droits et droit de conserver des informations écrites).

65. Dans le chapitre du manuel consacré aux dispositions relatives aux droits des personnes arrêtées, il est indiqué que toute personne en état d'arrestation est autorisée à conserver la déclaration écrite des droits pendant toute la durée de sa garde à vue, d'une manière qui soit compatible avec la nécessité d'assurer sa sécurité personnelle dans les locaux de la police. Lorsque cette exigence de sécurité ne permet pas à la personne en état d'arrestation de conserver la déclaration des droits, celle-ci est conservée avec ses effets personnels et reste à sa disposition pendant toute la durée de la garde à vue.

66. De même, conformément aux dispositions de l'article 520 de la loi de procédure criminelle, les policiers doivent informer oralement, dès son arrestation, la personne de ses droits, des faits qui lui sont reprochés et des motifs de sa garde à vue. Ensuite, une fois dans les locaux officiels de la police, la personne arrêtée est à nouveau informée de ses droits et des faits qui lui sont reprochés, et ces éléments lui sont notifiés par écrit.

67. De même, conformément aux dispositions de l'article précité de la loi de procédure criminelle, toute personne en état d'arrestation est autorisée à conserver la déclaration écrite des droits pendant toute la durée de sa détention, d'une manière qui soit compatible avec la nécessité d'assurer sa sécurité personnelle dans les locaux de la police. Lorsque cette exigence de sécurité ne permet pas à la personne en état d'arrestation de conserver la déclaration des droits, celle-ci est conservée avec ses effets personnels et reste à sa disposition pendant toute la durée de la garde à vue.

E. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 39 du rapport du Sous-Comité

68. Le Bureau du Procureur général de l'État a publié la circulaire n° 9/2011 du 16 novembre 2011 relative à l'adoption de critères visant à assurer l'unité de l'action spécialisée du ministère public en matière de réadaptation des mineurs. Cette circulaire porte sur les questions relatives à l'exécution des mesures prises à l'égard des délinquants mineurs. Il convient d'en souligner les conclusions ci-après, qui visent à préserver les droits des délinquants mineurs.

69. Le procureur a qualité pour contester les sanctions disciplinaires imposées au mineur, même si celui-ci ne le fait pas (conclusion 1a).

70. La sanction consistant à séparer le mineur du groupe doit, du fait même de sa nature, être appliquée en tenant compte de son caractère exceptionnel, en interprétant de manière restrictive la notion de perturbation grave et répétée de la vie normale du centre (conclusion 2a).

71. Les procureurs supervisent le programme individualisé d'exécution de la mesure d'internement thérapeutique, qui doit préciser un plan de traitement des problèmes détectés chez le mineur, les prescriptions sociosanitaires recommandées et, selon qu'il convient, les contrôles visant à garantir le suivi (conclusion 3).

72. Les règles de cumul et de confusion des peines prévues par la loi organique relative à la responsabilité pénale des mineurs doivent s'appliquer d'office. Si le tribunal pour mineurs n'applique pas d'office la règle applicable au cumul des peines, les procureurs devront en faire la demande, en exigeant qu'une décision soit expressément rendue en ce sens, et, le cas échéant, en formant les recours correspondants (conclusion 4a).

73. Lors de leurs visites dans les centres situés dans leur ressort, les procureurs doivent donner la possibilité à toute personne détenue d'être auditionnée, qu'ils relèvent, dans leur rapport juridique procédural, de la juridiction devant laquelle ils agissent ou de toute autre juridiction (conclusion 5a).

74. Les visites ont lieu à intervalles adéquats, compte tenu du nombre de centres et du nombre de détenus relevant du tribunal pour mineurs devant lequel le ministère public agit. Chaque centre devrait pouvoir être inspecté tous les deux mois au minimum, qui est également la périodicité fixée par les circulaires encadrant les inspections dans les établissements pénitentiaires. En tout état de cause, chaque lieu de détention (fermé, semi-ouvert, ouvert ou thérapeutique) doit être inspecté au moins deux fois par an par les procureurs de la section des mineurs du parquet provincial concerné (conclusion 6a).

75. Si l'un des mineurs détenus présente une dépendance à la drogue ou des problèmes de santé mentale, il convient de vérifier s'il reçoit un aide et des soins adaptés, quelle que soit la nature du centre dans lequel il est détenu et sans préjudice, le cas échéant, de la possibilité de demander la modification de la mesure imposée, afin de la rendre conforme à l'intérêt supérieur du mineur (conclusion 7a).

76. Lorsque des propositions ou des recommandations sont formulées sur le fondement de l'article 44 (par. 2 h) de la loi organique relative à la responsabilité pénale des mineurs, le délégué de la section des mineurs correspondante les transmet à l'Unité de coordination pour les affaires concernant les mineurs du Bureau du Procureur général de l'État, afin qu'il étudie s'il convient de les étendre à toutes les communautés autonomes (conclusion 8a).

77. Lorsque, dans le cadre d'une inspection, le procureur relève des défaillances qui doivent être corrigées, il les signale à l'autorité autonome compétente. Si, malgré ce signalement, ces défaillances ne sont pas corrigées dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, la section, par l'intermédiaire du Procureur général, en informe le Procureur général de la communauté autonome et le Procureur de la chambre de coordination (conclusion 10a).

78. En ce qui concerne les entretiens du détenu mineur avec son avocat, aucune disposition législative ou réglementaire n'en limite la durée. Par conséquent, le procureur, en tant que garant des droits des mineurs (art. 6 de la loi organique relative à la responsabilité

pénale des mineurs) doit, de manière générale, appuyer les plaintes qui pourraient être déposées à cet égard (art. 44, par. 2 f) de la loi organique relative à la responsabilité pénale des mineurs) (conclusion 11a).

79. La circulaire n° 3/2013 du 13 mars 2013 a également été publiée. Elle définit les critères régissant l'application des mesures d'internement thérapeutique dans le système de justice pour mineurs et a pour but de préserver les droits des mineurs qui commettent des crimes graves sous l'influence de troubles mentaux, afin que l'application de ces mesures soit assortie des garanties maximales, sachant qu'elles doivent être conformes à l'intérêt du mineur, poursuivre des objectifs thérapeutiques et non punitifs et viser le rétablissement des intéressés.

80. De même, la circulaire n° 1/2014 du 5 décembre 2014 relative au cumul des peines a été publiée par le Bureau du Procureur général de l'État afin d'orienter les procureurs sur cette question, étant entendu que cette disposition doit s'interpréter sur la base et compte tenu de l'objectif de réinsertion sociale du système pénal, du principe de proportionnalité et de l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et doit avoir pour but d'éviter que la pluralité des peines ne conduise à une réponse finale disproportionnée ou, dans les cas extrêmes, à une peine pouvant être inhumaine et rendre impossible toute réinsertion sociale.

81. Le Bureau du Procureur général de l'État a également publié la circulaire n° 2/2016 du 24 juin 2016 relative au placement de mineurs présentant des troubles du comportement dans des centres de protection spéciaux. Cette circulaire s'appuie sur la nécessité d'assortir ces placements des garanties maximales, en encadrant à la fois leur durée et les droits des mineurs, en exigeant qu'un tel placement fasse l'objet d'une décision de justice et en établissant un modèle strict d'inspection de ces centres par le ministère public.

82. La circulaire n° 3/2018 relative au droit à l'information des personnes faisant l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure pénale a récemment été publiée. Elle fixe, dans les conclusions ci-après, les critères d'interprétation des droits de ces personnes lorsqu'elles sont en garde à vue et détenues au secret :

- a) Conclusion 5a. Les procureurs veillent en permanence à ce que les personnes arrêtées reçoivent les informations nécessaires et aient accès aux éléments de la procédure qui peuvent se révéler nécessaires pour contester la légalité de la garde à vue ;
- b) Conclusion 10a. Les procureurs veillent à ce que, tout au long de l'enquête judiciaire, la personne faisant l'objet de l'enquête ait accès à l'intégralité du contenu de la procédure (sauf exceptions prévues par la loi) ;
- c) Conclusion 13a. Dans les cas où le secret de la procédure a été déclaré, les procureurs doivent également veiller à ce que la personne privée de liberté ait accès aux éléments de la procédure qui lui sont indispensables pour contester sa privation de liberté avant la comparution prévue à l'article 505 du Code de procédure pénale ;
- d) Conclusion 14a. Les procureurs veillent, conformément aux dispositions de l'article 527 (par. 1) du Code de procédure pénal, à rendre effectif le droit des personnes arrêtées ou des détenus mis au secret d'accéder, directement ou par l'intermédiaire de leur avocat, aux éléments de la procédure qui sont indispensables pour contester la légalité de leur détention.

F. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 44 du rapport du Sous-Comité

83. Le droit à la défense a pour caractéristique essentielle la possibilité, pour la personne arrêtée, d'être assisté de l'avocat de son choix ou, à défaut, d'un avocat commis d'office, avec lequel elle peut communiquer et s'entretenir de manière confidentielle à tout moment dès lors qu'elle est accusée d'avoir commis un acte répréhensible (que ce soit avant ou après son audition), et qui doit être présent à chacune de ses auditions. Le droit d'accéder à un avocat immédiatement après la privation de liberté, dans un délai de trois heures, est reconnu.

84. Les avocats commis d'office sont des professionnels dûment formés à cette fonction. Ils doivent exercer la profession d'avocat depuis plus de trois ans et être titulaires du diplôme de la Escuela de Práctica Jurídica ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'ordre des avocats. Les modifications récentes de la loi nº 1/1996 du 10 janvier 1996 relative à l'assistance juridique gratuite par les lois nº 42/2015 du 5 octobre 2015 et nº 2/2017 du 21 juin 2017 ont eu des effets notables sur la formation de ces professionnels et sur la qualité de l'assistance fournie pour garantir le droit constitutionnel à la défense.

85. Les associations professionnelles sont chargées d'instaurer des systèmes de répartition objective et équitable des commissions d'office et d'établir les modalités de désignation des avocats d'office. Afin d'assurer la défense des personnes placées en garde à vue et de les accompagner dans les premiers actes de l'instruction pénale qui peuvent en découler, il a été mis en place un régime d'astreinte qui garantit en permanence une assistance et un service de défense aux intéressés, jusqu'à la fin de la procédure devant l'instance judiciaire concernée et, si nécessaire, jusqu'à l'exécution des décisions.

G. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 46 du rapport du Sous-Comité

86. Le Conseil général du pouvoir judiciaire propose des formations particulières, en rapport avec l'objet de cette recommandation. Actuellement, la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les enquêtes efficaces menées dans ce domaine font partie du Plan de formation initiale obligatoire des personnes qui accèdent à la carrière judiciaire. À cet égard, l'intervention d'experts du mécanisme national de prévention de la torture (Défenseur du peuple) peut également être demandée.

87. Les contenus précités sont également proposés dans le cadre de la formation continue. Les autorités étudient actuellement la possibilité d'enrichir l'offre de formation en 2019. De même, le Bureau du Procureur général de l'État a continué de promouvoir la formation de l'ensemble de son personnel dans le domaine de la surveillance pénitentiaire, ainsi que le perfectionnement des procureurs spécialisés dans ce domaine, au moyen de diverses activités menées dans le cadre de son plan de formation 2017/18 et qui seront poursuivies dans le prochain plan :

- a) Pendant la formation initiale dispensée aux personnes qui ont obtenu le concours et conçue comme une formation professionnelle les préparant à l'exercice de leurs fonctions :
 - i) Une formation sur l'exécution des peines a été dispensée dans le cadre du module consacré à la pratique procédurale et pénale ;
 - ii) Plusieurs séances ont été consacrées à la phase d'exécution des décisions de justice, dans le cadre d'un module sur les procès qui se voulait extrêmement concret ;
 - iii) L'exécution des peines dans les juridictions pour mineurs et applicables aux ressortissants étrangers a fait l'objet d'un approfondissement ;
 - iv) Un module de formation à la surveillance des établissements pénitentiaires a été organisé ;
 - v) Le sujet a été traité dans le cadre du stage que les procureurs effectuent dans différents parquets ;
- b) Dans le cadre du plan de formation continue, plusieurs ateliers ont été élaborés à différentes fins :
 - i) Un séminaire d'une journée sur l'exécution des peines a été organisé, afin d'offrir une formation pratique aux procureurs non spécialisés ;
 - ii) Un séminaire d'une journée a été organisé à l'intention des spécialistes de la surveillance pénitentiaire, afin d'approfondir les compétences liées à cette spécialité et de coordonner les mesures prises à l'échelon national. Les conclusions issues de ce séminaire, qui ont été approuvées par le Bureau du Procureur général de l'État, sont diffusées auprès de tous les membres des parquets et ont un caractère contraignant.

H. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 48 du rapport du Sous-Comité

88. En ce qui concerne la recommandation faite à l'État espagnol de faire le nécessaire pour prendre des mesures structurelles permettant de remédier aux problèmes repérés dans les commissariats dans lesquels s'est rendu le Sous-Comité, il convient de souligner que, selon les informations fournies par le Département du patrimoine et de l'architecture de la Division économique et technique de la Direction centrale de la logistique et de l'innovation, des travaux de rénovation complets ont été achevés le 15 mai 2018 dans les locaux du commissariat de Madrid-Retiro, de sorte que le système de vidéosurveillance fonctionne désormais normalement et tant l'éclairage que l'aération des locaux sont adéquats.

89. En ce qui concerne les locaux du commissariat de Malaga-Oeste, il convient de signaler que, selon les informations fournies par le Département, le système de vidéosurveillance fonctionne désormais normalement, mais l'éclairage et l'aération sont défaillants. Toutefois, il faut souligner que ce commissariat fait actuellement partie du programme de rénovation des locaux de la Police nationale prévu pour 2018, qui prévoit notamment l'adaptation de l'espace destiné à la détention pour le rendre conforme à l'instruction n° 11/2015 du Secrétaire d'État à la sécurité, laquelle approuve l'instruction technique relative à la conception des espaces de détention.

90. En ce qui concerne les locaux du commissariat de Puente de Vallecas (Madrid), le Département précité signale qu'ils ne sont pas équipés d'un système de vidéosurveillance, mais que l'éclairage et l'aération y sont adéquats. Les cellules ne sont pas en mauvais état, mais ont besoin d'être rénovées.

91. De même, en ce qui concerne le commissariat du Centre (Madrid), le Département signale que des travaux y ont été effectués pour la dernière fois en novembre 2014, et qu'il fait actuellement l'objet d'une rénovation complète (y compris les cellules). Ce commissariat n'est pas équipé d'un système de vidéosurveillance, mais l'éclairage et l'aération y sont adéquats.

92. En ce qui concerne le commissariat de police de Melilla, le Département signale que le système de vidéosurveillance fonctionne normalement et que l'éclairage et l'aération y sont adéquats.

93. En ce qui concerne le poste frontalier de Beni Enzar (Melilla), le Département signale que les cellules ne sont utilisées que lors des périodes de forte demande, lorsque l'espace vient à manquer dans les locaux de la préfecture de police. Le système de vidéosurveillance fonctionne normalement et l'éclairage et la ventilation y sont corrects.

94. En ce qui concerne le commissariat de l'aéroport Adolfo Suárez Madrid-Barajas (Terminal 1), selon le Département, les serrures y sont obsolètes, l'éclairage est correct, la ventilation est adéquate et le système de vidéosurveillance fonctionne normalement.

95. Enfin, en ce qui concerne le commissariat de l'aéroport Adolfo Suárez Madrid-Barajas (terminal 4), il convient de souligner que, selon le Département, ses installations sont nouvelles. Le système de vidéosurveillance fonctionne normalement et l'éclairage et la ventilation y sont adéquats.

96. D'une manière plus générale, il convient de prendre en compte le fait que la Division économique et technique de la Direction centrale de la logistique et de l'innovation a élaboré un plan directeur d'amélioration des infrastructures policières pour la période 2013-2023, dont l'annexe comprend une série de mesures à adopter (y compris l'installation d'interphones, de sonnettes ou de systèmes d'ouverture mécanique) afin d'améliorer concrètement les espaces de détention et de garde à vue et les rendre conformes aux prescriptions énoncées par l'instruction n° 11/2015 relative à la conception et à la construction des espaces de détention, émise par le Secrétaire d'État à la sécurité. Ces travaux d'amélioration sont réalisés progressivement, en fonction de la disponibilité des fonds, le budget global alloué à la rénovation de la totalité des cellules des locaux de la Police nationale s'éllevant à environ 6 millions d'euros.

97. Il convient de rappeler qu'au nombre des priorités fixées par la Division dans le Plan stratégique de la Police nationale pour la période 2017-2021 figure le renforcement du Plan directeur d'amélioration des infrastructures policières, l'objectif étant de mettre les bâtiments accueillant les installations aux normes techniques en vigueur, dans les limites des ressources budgétaires disponibles.

98. Malgré ce qui précède, dans certains cas, les cellules de garde à vue sont situées dans des bâtiments dont les caractéristiques architecturales et la conception sont déjà obsolètes, voire dans des zones ou espaces destinés à d'autres usages, ce qui explique la difficulté de garantir que ces cellules bénéficieront de la lumière naturelle et d'une aération adaptée.

99. Il convient également de rappeler que, pour des raisons de sécurité, la distribution de ces espaces dans les bâtiments doit être pensée en priorité sur la base de ces critères, afin que les cellules soient placées aux endroits les plus adaptés, ce qui peut nécessiter une rénovation ou un réaménagement complet des lieux, sous réserve, en tout état de cause, que des ressources budgétaires puissent être allouées à cet effet.

100. En ce qui concerne la recommandation de prendre des mesures pour que toutes les personnes privées de liberté bénéficient, dans la pratique et dès le début de la détention, de toutes les garanties prévues par les normes et règles internationales (par. 39), l'État espagnol apporte les réponses ci-après.

101. La Commission nationale de coordination de la police judiciaire¹ a convenu, à sa séance de travail du 3 avril 2017, d'approuver le contenu du manuel relatif aux critères applicables aux procédures devant être suivies par la police judiciaire.

102. Ce manuel comporte une section sur l'information à fournir aux personnes arrêtées sur leurs droits, dans laquelle l'accent est mis sur les points soulevés par le Sous-Comité (information claire sur les droits des personnes arrêtées, procès-verbaux de notification des droits et droit de conserver des informations écrites).

103. Le chapitre du manuel précité portant sur les dispositions relatives aux droits des personnes arrêtées prévoit ce qui suit :

« Toute personne en état d'arrestation est autorisée à conserver la déclaration écrite des droits pendant toute la durée de sa garde à vue, d'une manière qui soit compatible avec la nécessité d'assurer sa sécurité personnelle dans les locaux de la police. Lorsque cette exigence de sécurité ne permet pas à la personne en état d'arrestation de conserver la déclaration des droits, celle-ci est conservée avec ses effets personnels et reste à sa disposition pendant toute la durée de la garde à vue. ».

104. De même, conformément aux dispositions de l'article 520 de la loi de procédure criminelle, les policiers informent oralement, dès son arrestation, la personne arrêtée de ses droits, des faits qui lui sont reprochés et des motifs de sa garde à vue. Ensuite, une fois dans les locaux officiels de la police, la personne arrêtée est à nouveau informée de ses droits et des faits qui lui sont reprochés, et ces éléments lui sont notifiés par écrit.

105. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné de la loi de procédure criminelle, toute personne en état d'arrestation est autorisée à conserver la déclaration écrite des droits pendant toute la durée de sa garde à vue, d'une manière qui soit compatible avec la nécessité d'assurer sa sécurité personnelle dans les locaux de la police. Lorsque cette exigence de sécurité ne permet pas à la personne en état d'arrestation de conserver la déclaration des droits, celle-ci est conservée avec ses effets personnels et reste à sa disposition pendant toute la durée de la garde à vue.

106. De même, l'instruction n° 12/2007 précitée, publiée par le Secrétaire d'État à la sécurité, dispose ce qui suit dans sa troisième section relative aux droits de la personne arrêtée :

1. Toute personne arrêtée¹ doit immédiatement être informée, dans une langue et sous une forme qu'elle comprend, de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus à l'article 520 (par. 2) de la loi de procédure criminelle, des faits qui lui sont reprochés et des motifs de sa privation de liberté.

Actuellement, ces éléments sont consignés dans le procès-verbal des formalités accomplies et dans le registre des communications disponibles dans chaque service de police, comme le prévoit l'instruction précitée.

5. [...] L'appel ou les appels téléphoniques à l'avocat ou à l'association du barreau et tous les faits y afférents (impossibilité d'établir la communication, absence de réponse, etc.) sont toujours consignés dans le registre des communications.

Il convient de souligner que le document informant la personne arrêtée de ses droits, dont la remise à l'intéressé fait partie de la procédure habituelle de la police, contient des champs réservés à cet effet, qui figurent également dans le système informatique du service de police concerné.

I. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 50 du rapport du Sous-Comité

107. L'une des fonctions confiées à la Direction générale de la police consiste à fournir une alimentation adéquate à toutes les personnes placées en détention dans les différents locaux de la police.

108. À cette fin, un contrat a été conclu (dossier n° 001/16/CO/05) en vue d'assurer un service de préparation et de livraison quotidienne de repas destinés aux personnes détenues dans les locaux de la police et le territoire a été divisé en quatre zones qui correspondent aux communautés autonomes dans lesquelles la Police nationale exerce sa mission ; le contrat a débuté le 1^{er} janvier 2016 et a pris fin le 31 décembre 2018. Les différentes zones ont été attribuées, dans leur intégralité, à la société ALBI, S.A. (numéro d'identification fiscale A-28861326) dans le cadre d'un contrat d'une valeur totale de 3 465 000 euros.

109. En ce qui concerne la composition et la qualité des rations alimentaires distribuées (définies dans le cahier des charges régissant l'attribution du marché en question), il est prévu que la nourriture doit être saine et présenter trois caractéristiques, à savoir être variée, équilibrée et en quantité suffisante. Les rations en question sont conformes aux recommandations nutritionnelles établies par les organismes internationaux tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la Santé, et assurent un apport calorique quotidien réparti entre le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner, qui ne peut en aucun cas être inférieur à 2 200 kcal.

110. De plus, conformément à ce qui est précisé dans le cahier des charges, outre la ration ou le régime alimentaire ordinaire, un menu spécial est proposé pour répondre à des besoins particuliers auxquels le repas de base servi au déjeuner ou au dîner ne permet pas de répondre (personnes toxicomanes, alcooliques ou présentant des pathologies particulières, notamment) Un régime alimentaire est également proposé aux personnes présentant une maladie cœliaque (une intolérance au gluten), un apport minimal étant garanti en calories, en protéines, en hydrates de carbone et en lipides.

111. En outre, il convient de noter que l'une des fonctions confiées à la Direction générale de la police consiste à fournir une alimentation adéquate et suffisante à toute personne étrangère qui, n'ayant pas respecté une ou plusieurs des dispositions de la loi sur les étrangers, est placée en détention pendant une période maximale de soixante jours dans un local de la police situé sur le territoire national.

¹ Cet organe réunit les Ministères de l'intérieur et de la justice, le Conseil général du pouvoir judiciaire, le Bureau du Procureur général de l'État et un représentant de chacune des communautés autonomes compétentes en matière de protection des personnes et des biens et de maintien de l'ordre public.

112. À cette fin, un contrat (dossier n° 005/17/CO/05) visant à assurer un service de préparation et de livraison quotidienne de repas destinés aux personnes internées dans les centres d’internement administratif pour étrangers a été conclu avec la société ALBI S.A. (numéro d’identification fiscale A-28861326) pour un montant total de 8 951 250 euros et pour une période allant du 25 septembre 2017 (date de la signature du contrat) au 31 décembre 2019, avec possibilité de prorogation de douze mois.

113. Conformément à ce que prévoit le cahier des charges établi à cet effet, la composition des repas servis dans tous les centres d’internement est la suivante :

- Petit-déjeuner : café (noir ou au lait) ; lait ; chocolat ; cacao, etc., viennoiseries, madeleines, pain grillé, biscuits (10 unités) ;
- Déjeuner : entrée (soupe, salade ou légumineuses, nature ou assaisonnées, pâtes, légumes verts, œufs ou aliment comparable) ; plat avec viande ou poisson accommodé de diverses manières ; dessert (fruit nature ou en conserve, flan, tarte, tranche de gâteau, pâtisserie ou aliment comparable) ;
- Dîner : plat comparable au déjeuner.

114. Comme indiqué dans le cahier des charges susmentionné et conformément aux recommandations formulées par la FAO, le régime alimentaire proposé chaque jour permet d’assurer l’apport suivant : calories (2 500), protéines (70 gr.), vitamines (A-5000 UI –1,6 mg, C-60 mg). En outre, un demi-litre d’eau doit être proposé à chaque repas (petit-déjeuner, déjeuner et dîner).

115. Enfin, il convient de noter que, conformément à l’instruction n° 12/2009 du Secrétariat d’État à la sécurité régissant la tenue du registre des inscriptions et des détenus, tout incident lié à la nourriture ou aux boissons est consigné dans le tableau intitulée « Étapes de la détention et faits survenus » qui figure au verso de la fiche de détention, et plus précisément dans les cases de la colonne « faits survenus et changements dans les étapes de la garde à vue ».

116. Dans le droit fil de ce qui précède, il convient en outre de prendre en considération le fait que, conformément à l’instruction n° 12/2015 du Secrétariat d’État à la sécurité portant adoption du Protocole relatif à la conduite à tenir dans les lieux de détention des forces de police et de sécurité de l’État, les détenus reçoivent une alimentation adéquate, compte tenu de la durée du placement en cellule et de leur situation personnelle (raisons médicales ou religieuses). En règle générale, trois repas par jour sont servis aux détenus, selon l’horaire suivant :

- Petit déjeuner : entre 7 heures et 9 heures ;
- Déjeuner : entre 13 heures et 15 heures ;
- Dîner : entre 21 heures et 23 heures.

J. Réponse de l’Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 54 du rapport du Sous-Comité

117. Les soins de santé proposés dans les centres d’internement administratif pour étrangers sont dispensés par du personnel extérieur à la Direction générale de la police, étant donné que ces prestations font l’objet de contrats annuels (renouvelables d’année en année) conclus avec une société extérieure à l’administration, en l’occurrence la « Clínica Madrid », qui offre les services de santé énumérés dans l’annexe au cahier des clauses administratives applicables contractuellement aux soins de base et, lorsque le médecin considère que la personne détenue doit consulter un spécialiste, il l’oriente vers l’hôpital approprié.

118. En ce qui concerne les personnes détenues dans les locaux de la police, la loi générale sur la santé n° 14/1986 du 25 avril 1986 leur garantit une prise en charge médicale et celles qui en ont besoin sont transférées et soignées dans les hôpitaux relevant de l’Institut national de sécurité sociale pour y recevoir les soins médicaux requis, ce qui signifie que ce n’est qu’à titre exceptionnel (nécessité vitale et urgence) que ces personnes sont prises en charge par du personnel médical de la Direction générale de la police (médecins et techniciens infirmiers) au sein des unités où elles sont détenues.

119. Il convient de noter que, dans le système juridique espagnol, les soins de santé offerts aux détenus, qu'ils soient détenus au secret ou pas, sont expressément dispensés par des médecins légistes, à savoir des professionnels de santé qui ont de nombreuses années d'expérience dans la recherche des causes de décès ou de blessures, conformément aux recommandations formulées à maintes reprises par tous les organismes internationaux chargés de veiller au respect des droits des détenus.

120. Les médecins légistes espagnols travaillent au sein de l'administration judiciaire après avoir été sélectionnés dans le cadre d'un concours de recrutement public pour leur mérite et leurs compétences et en fonction de leurs connaissances techniques et juridiques. Ni le juge ni l'autorité administrative ne peuvent désigner le médecin légiste appelé à prendre en charge un détenu particulier, les soins étant prodigués par la personne qui a été affectée au tribunal concerné. Il convient de souligner que, dans le cadre de leur activité professionnelle, les médecins légistes sont tenus de respecter pleinement les codes d'éthique de la profession médicale et ne peuvent recevoir aucune instruction de la part d'un juge ou d'autorités étatiques.

K. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 58 du rapport du Sous-Comité

121. Le décret-loi royal n° 162/2014 du 14 janvier 2014 portant adoption du règlement régissant le fonctionnement et le régime interne des centres d'internement administratif pour étrangers, pris en application de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne, régit en ses articles 4 (par. 1), 7 (par. 4) et 14, ainsi que dans sa quatrième disposition additionnelle, les prestations de soins de santé fournies aux détenus.

122. Conformément à ces dispositions, la Direction générale de la police a lancé un appel à candidatures, par voie de la décision du Secrétariat d'État à la sécurité en date du 16 septembre 2016 publiée au Journal officiel du 21 septembre 2016, afin d'engager des médecins dans les centres d'internement administratif pour étrangers, mais seul le poste vacant au centre d'Aluche (Madrid) a été pourvu.

123. En conséquence, et afin de garantir une couverture sanitaire complète permettant aux étrangers placés dans les centres d'internement administratif pour étrangers de l'ensemble du pays d'être examinés par un médecin et de recevoir des soins de santé, une procédure de passation de marché public portant sur une offre complète de services a été engagée (dossier n° 001/17/EX/05), qui a abouti à la conclusion d'un contrat avec l'entreprise Clínica Madrid, S.A., pour un montant de 879 000 euros. Le contrat signé le 13 novembre 2017 prévoyait un délai d'exécution de douze mois, avec possibilité de prorogation pour douze mois supplémentaires.

124. Selon le cahier des charges régissant le contrat en question, les soins de santé sont dispensés par des professionnels de santé et du personnel infirmier, et les équipes se relaient du lundi au vendredi et les week-ends dans les grands centres de Madrid, Valence et Barcelone, du lundi au dimanche à Murcie, Algésiras et Tarifa, et du lundi au vendredi à Las Palmas, Tenerife et Fuerteventura. Les prestations de soins de santé consistent essentiellement à effectuer un examen médical initial à l'arrivée dans le centre, à assurer une prise en charge pendant la durée de la détention et à procéder à un examen médical à la sortie, sous réserve des soins de santé spécialisés à fournir en cas de besoin.

125. En ce qui concerne la prise en charge médicale des personnes qui, en attendant d'être déférées devant un juge, sont en garde à vue dans des commissariats ou d'autres locaux de la Police nationale pour avoir commis une infraction pénale ou pour d'autres motifs, il convient d'indiquer que, du fait de la durée limitée de la garde à vue, qui ne peut excéder soixante-douze heures, les soins de santé doivent être assurés par les services de la sécurité sociale (061) ou des services analogues, en fonction de la situation géographique des commissariats (grandes villes ou centres urbains dotés de structures d'urgence et d'unités spécialisées appropriées) et selon la communauté autonome où se trouve l'établissement, et que les soignants sont tenus de se rendre dans les postes de police en question à la demande des détenus eux-mêmes ou de l'agent ayant procédé à l'arrestation ou au placement en garde à vue.

126. Compte tenu de ce qui précède, il n'est donc pas envisagé de mettre en place un service régulier de soins de santé à l'intention des détenus.

127. Enfin, il convient de noter que la fourniture de soins de santé spécialisés est garantie conformément à la loi générale sur la santé n° 14/1986 du 25 avril 1986, au décret-loi royal n° 1/1994 du 20 juin 1994 portant approbation de la refonte de la loi générale sur la sécurité sociale et au décret n° 2065/1974 du 30 mai 1974, qui définit la teneur du droit à des soins de santé fournis au titre du régime général de sécurité sociale et qui prévoit en son article 98 (par. 1) que la prise en charge médicale a pour objectif de fournir des services médicaux et pharmaceutiques propres à préserver et à rétablir la santé des bénéficiaires du régime ; ces services prennent la forme de mesures préventives, de prestations de soins de santé primaires et de soins spécialisés, ainsi que de soins pharmaceutiques et de soins complémentaires, les étrangers étant traités dans des conditions d'égalité avec les ressortissants espagnols (art. 12 i) de la loi organique sur les étrangers).

L. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 70 du rapport du Sous-Comité

128. Afin d'assurer la diffusion la plus large possible du Protocole d'Istanbul auprès des médecins psychiatres, toutes les administrations compétentes mettront en œuvre les mécanismes nécessaires pour que les professionnels de la santé aient dûment connaissance de cet instrument et l'appliquent.

M. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 71 du rapport du Sous-Comité

129 Les mesures voulues seront prises pour assurer le respect de la règle 109 des Règles Nelson Mandela et, à cette fin, tous les acteurs concernés mettront en place les mécanismes de coordination nécessaires.

N. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 84 du rapport du Sous-Comité

130. Le décret royal n° 162/2014 du 14 mars 2014 portant adoption du règlement régissant le fonctionnement et le régime interne des centres d'internement administratif pour étrangers et fixant la réglementation applicable aux personnes qui y sont placées établit un régime de garanties et de contrôle juridictionnel de ces centres en vue de prévenir et d'éviter tout acte de torture ou tout mauvais traitement dans ces établissements.

131. La mesure préventive consistant à priver une personne de liberté en la plaçant dans un centre d'internement administratif pour étrangers revêt un caractère exceptionnel. Cela signifie que la décision de placement en détention doit toujours être prise par le juge compétent et pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif visé. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire exerce une surveillance pendant toute la durée de la détention, période au cours de laquelle la personne étrangère reste à la disposition du juge ou du tribunal qui a ordonné la mesure et qui est tenu de statuer sur les faits qui surviennent au cours de la détention.

132. En outre, il convient de souligner que le juge joue un rôle majeur dans le contrôle de la détention des étrangers dans les centres, car il est chargé de veiller à ce que les droits des détenus soient respectés pendant la durée de cette mesure préventive. Le juge chargé de ce contrôle doit connaître de toutes les plaintes et requêtes des détenus dans la mesure où elles peuvent concerner leurs droits fondamentaux et il peut rendre visite aux détenus, lorsqu'il a connaissance d'une violation grave de leurs droits ou lorsqu'il l'estime utile.

133. Le contrôle exercé par le juge d'instruction permet donc d'offrir aux détenus la garantie que leurs droits sont respectés. Le juge est la plus haute autorité chargée de contrôler de quelle façon les fonctionnaires de police exercent leurs compétences en matière de sécurité dans les centres d'internement administratif et, de par son indépendance et son impartialité, il joue le rôle de garde-fou.

134. Il convient également de souligner le rôle du ministère public à cet égard, compte tenu des fonctions qui lui sont assignées par son statut, lequel a été approuvé par la loi n° 50/1981 du 30 décembre 1981, notamment le fait qu'il a compétence pour se rendre dans tout type de centre de détention, établissement pénitentiaire ou centre d'internement administratif, d'examiner les dossiers des détenus et de recueillir toute information qu'il estime utile afin de s'assurer que l'internement administratif est une mesure adéquate et proportionnée.

135. Outre la garantie que constitue le contrôle exercé par le juge et le ministère public, évoquée ci-dessus, la législation espagnole prévoit une série de mécanismes de contrôle et de garanties supplémentaires visant à protéger les droits des ressortissants étrangers placés en détention. Ainsi, ces étrangers ont le droit d'entrer en contact avec des organisations non gouvernementales nationales et internationales de protection des migrants qui elles-mêmes peuvent se rendre dans les centres en question, et ils ont la possibilité de bénéficier en toute confidentialité de services d'aide juridique, plusieurs accords de collaboration ayant été conclus avec différents barreaux.

136. En outre, conformément au décret royal n° 162/2014 du 14 mars 2014 précité (article 50), indépendamment des compétences conférées à l'autorité judiciaire, la Police nationale a établi ses propres mécanismes spécifiques de contrôle et d'inspection et dispose ainsi d'unités qui peuvent procéder à des contrôles dans les centres et auprès de leur personnel. De plus, l'Inspection du personnel et des services de sécurité, qui relève du Secrétariat d'État à la sécurité, effectue également des contrôles et des inspections dans les centres.

137. Ces actions sont actuellement menées de façon ponctuelle dans le cadre de la gestion quotidienne de ces centres, qu'il s'agisse du contrôle permanent exercé par l'autorité judiciaire, des inspections effectuées par les organes administratifs eux-mêmes ou des visites et recommandations ultérieures d'organes nationaux (en particulier le Bureau du Défenseur du peuple, en sa qualité de mécanisme national de prévention de la torture), de différents organismes internationaux comme le Conseil de l'Europe et, en particulier, de la Commissaire aux droits de l'homme de cette institution, dans le cadre des engagements internationaux pris par l'Espagne.

138. Outre les considérations précédentes, il convient d'indiquer que les plaintes visant des policiers qui auraient infligé aux détenus des mauvais traitements dans les centres d'internement administratif sont examinées par l'autorité judiciaire dans le respect des principes d'indépendance, de légalité et d'impartialité, que toutes les mesures d'enquête jugées nécessaires sont mises en œuvre et que les dispositions appropriées sont prises pour aider et protéger les détenus qui déposent plainte pour violation de leurs droits fondamentaux, mesures dont la portée est définie par le Ministère de la justice et le Bureau du Procureur général de l'État.

139. En ce qui concerne les plaintes dans lesquelles il est allégué que des membres des forces de police et de sécurité de l'État ont fait un usage excessif de la force, il convient de souligner que, face à tout acte de violence de la part d'un détenu, la police réagit toujours en temps utile, de façon adaptée et avec une force proportionnée à celle employée par le détenu. De même, le policier responsable du service rend toujours compte par écrit des faits en question et des mesures prises à cet égard, pour ensuite transmettre ces informations à l'autorité judiciaire compétente car, comme cela a déjà été précisé, tous les centres d'internement administratif pour étrangers sont soumis au contrôle de cette dernière.

140 En résumé, les centres sont des établissements non pénitentiaires créés et régis conformément à la loi, dans lesquels ont été mis en place des mécanismes propres à garantir le respect des droits et libertés des étrangers et qui font en permanence l'objet d'un contrôle judiciaire exercé dans le cadre des garanties prévues par les droits espagnol et européen (directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier).

O. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 85 du rapport du Sous-Comité

141. L'Office de l'asile et des réfugiés procède à un examen individualisé de toutes les demandes de protection internationale en tenant compte de l'ensemble des facteurs qui mettent en péril l'intégrité des demandeurs, et chaque dossier est examiné pendant une durée qui varie selon le cas et qui n'est donc pas déterminée d'avance. Cependant, tout est mis en œuvre pour traiter les demandes de protection internationale, qui, en général, sont examinées en temps voulu, conformément aux critères habituels et dans le respect des droits de toutes les personnes, en particulier les membres des groupes les plus vulnérables, qui déposent une demande, que ce soit en Espagne ou en Europe.

142. L'Office de l'asile et des réfugiés dispose d'une équipe d'interprètes qui aident à mettre en œuvre les mesures d'instruction et qui facilitent la communication avec les demandeurs en les informant de leurs droits et obligations ainsi que de la procédure à suivre.

143. En outre, la loi organique n° 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne, en son chapitre III, garantit aux étrangers le droit à une protection judiciaire effective. Les étrangers ont ainsi le droit de bénéficier de l'aide juridique, qui est gratuite lorsqu'ils ne disposent pas de ressources financières suffisantes, ainsi que des services d'un interprète, s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas les langues officielles employées, et de contester les mesures et les décisions administratives prises à leur égard, s'ils s'estiment lésés.

144. Dans le même ordre d'idées, le décret royal n° 162/2014 du 14 mars 2014 portant adoption du règlement régissant le fonctionnement et le régime interne des centres d'internement administratif pour étrangers établit un système de garanties applicables aux étrangers internés dès leur arrivée dans le centre et pendant toute la durée de leur placement dans celui-ci, notamment le droit de ces personnes d'être informées de leur situation dans une langue qu'elles comprennent, ainsi que des décisions judiciaires ou administratives susceptibles de les concerter.

145. De même, les détenus étrangers ont la garantie de pouvoir exercer les droits que leur confère l'ordre juridique, sans restrictions autres que celles qui sont liées à leur internement, ainsi que le droit d'être assistés par un conseil, qui est commis d'office, le cas échéant, et de bénéficier des services d'un interprète, s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas l'espagnol.

146. En outre, eu égard aux observations du Sous-Comité concernant les ressortissants algériens et marocains, il convient d'indiquer que ces personnes ne sauraient faire l'objet d'aucun traitement discriminatoire dans le cadre de leur internement, et que le retour de ces personnes est retardé en raison, d'une part, du nombre élevé de ces ressortissants qui tentent d'entrer illégalement en Espagne et, d'autre part, des limites imposées par les accords de réadmission conclus avec les pays d'origine (Algérie et Maroc), qui prévoient des restrictions quant à la forme des renvois et au nombre de personnes qui peuvent être renvoyées.

147. Enfin, il convient de rappeler au Sous-Comité que ces retards s'expliquent souvent par le fait que les détenus ne coopèrent pas pour obtenir leurs documents de voyage.

P. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 88 du rapport du Sous-Comité

148. Conformément aux dispositions de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (plus connue sous le nom de « Directive retour »), la détention devrait s'effectuer dans des centres d'internement administratif spécialisés ; toutefois, si cela se révèle impossible, les États membres peuvent avoir recours à un établissement pénitentiaire ordinaire, mais les ressortissants de pays tiers doivent être séparés des détenus de droit commun.

149. Le bâtiment qui abrite le centre d'internement administratif d'Algésiras était auparavant un centre pénitentiaire, mais il s'agit actuellement d'un établissement public non pénitentiaire qui, de par sa conception, permet d'offrir des conditions de vie décentes à des

étrangers placés en internement administratif à titre préventif et provisoire à des fins d'expulsion, de renvoi ou de retour. Son fonctionnement est régi par le décret royal n° 162/2014 du 14 mars 2014, mentionné plus haut.

150. En ce qui concerne la liberté de circulation des personnes internées, il convient de noter que l'article 62 *bis* de la loi organique n° 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne accorde à ces personnes la garantie de pouvoir exercer les droits que leur confère l'ordre juridique, sans restrictions autres que celles imposées à leur liberté de circulation. Par conséquent, l'internement administratif implique que la liberté de circulation est limitée par le règlement intérieur du centre et les instructions générales données par la direction pour garantir l'ordre et la coexistence pacifique des détenus, mais ces restrictions n'empêchent pas pour autant ces personnes de se promener à l'air libre, de pratiquer des activités de loisirs ou de se reposer dans les chambres.

151. En outre, les centres disposent d'une salle de séjour équipée de mobilier de détente et dotée d'un poste de télévision ; les détenus ont en outre accès à la presse quotidienne, à une bibliothèque, à des jeux de société et à d'autres équipements récréatifs, ce qui leur permet d'exercer des activités et d'accéder aux médias et à l'information.

152. En ce qui concerne la recommandation invitant l'État partie à faire en sorte que les chambres ou les modules puissent s'ouvrir mécaniquement, elle a été appliquée, la mesure ayant été mise en place dans plusieurs centres. Ainsi, pour ce qui est du centre d'Algésiras, une demande en ce sens a été adressée à la Division économique et technique de la Direction centrale de la logistique et de l'innovation.

153. Le 14 juin 2018, le Département du patrimoine et de l'architecture de la Division a indiqué que, dans le courant de l'année en cours, il était prévu de mettre en place un système d'ouverture électromagnétique des portes des dortoirs, de cloisonner ceux-ci de manière à accueillir quatre personnes et de les doter d'une salle d'eau.

154. En outre, le Département fait observer que, dans les centres d'internement administratif pour étrangers de Madrid (Aluche) et de Valence, les systèmes de vidéosurveillance sont pleinement opérationnels et que, dans les deux centres, l'éclairage et la ventilation fonctionnent correctement.

155. En ce qui concerne en particulier le centre d'Aluche, de nouveaux projets ont été menés à bien et des progrès ont été réalisés ces deux dernières années dans la mise en place d'installations et de protocoles de vie collective. Il convient de souligner notamment que des toilettes ont été mises en place dans chaque chambre, que les internés sont autorisés à utiliser leur téléphone portable, que les parloirs n'ont pas de vitre de séparation et que les internés qui en font la demande ont la possibilité de s'entretenir avec le directeur du centre chaque fois qu'ils le souhaitent. Parallèlement, outre la conclusion d'une convention en matière d'aide sociale entre la Croix-Rouge et le Ministère de l'intérieur, une vingtaine d'organisations non gouvernementales sont autorisées à rendre visite aux internés. De même, la Conférence épiscopale de l'Église catholique espagnole, le Centre islamique espagnol ou la Fédération des entités religieuses évangéliques proposent des services religieux à leurs fidèles respectifs placés dans les centres d'internement.

156. Il est à signaler qu'en outre le plan d'autoprotection applicable aux installations du centre a été adapté et mis à jour, qu'un système d'ouverture automatique des portes a été mis en place et que des équipes de police chargées des interventions de première ligne ainsi que des équipes d'évacuation et des équipes de premiers secours ont été constituées. Le centre d'Aluche dispose de plus d'un protocole sanitaire qui prévoit la mise à disposition de services de santé de 8 heures à 22 heures et la possibilité d'entrer en contact avec les services de santé publique pour obtenir des soins spécialisés.

157. Enfin, en ce qui concerne le centre d'accueil temporaire de migrants de Melilla, il n'est pas possible de rendre compte de sa situation car il ne dépend pas de la Direction générale de la police mais du Ministère du travail, des migrations et de la sécurité sociale (anciennement Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale).

Q. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 91 du rapport du Sous-Comité

158. L'article 17 (par. 3 b)) de la loi n° 12/2009 du 30 octobre 2009 régissant le droit d'asile et la protection subsidiaire prévoit que tout demandeur d'une protection internationale a le droit d'être informé de ses droits et obligations durant la procédure d'examen de sa demande. En outre, l'article 18 (par. 1 b)) reconnaît le droit des demandeurs d'une protection internationale de bénéficier de l'aide juridique et des services d'un interprète.

159. L'Office de l'asile et des réfugiés informe les demandeurs de protection internationale, avant qu'ils ne présentent leur demande, de leurs droits et obligations durant la procédure. Il leur indique notamment qu'ils ont droit à l'assistance juridique gratuite.

160. Les informations communiquées aux demandeurs constituent pour eux une garantie, même si elles ne remplacent pas les précisions et les explications sur leur situation individuelle données par un interprète dans chaque cas et, par conséquent, on considère que les besoins de mise à jour de l'information sont satisfaits.

161. De même, en ce qui concerne le fait que la rétention de migrants doit être une mesure exceptionnelle, nécessaire, raisonnable et proportionnée dans chaque cas particulier, d'une durée aussi courte que possible et tendant vers un objectif légitime, il est nécessaire de souligner, tout d'abord, que les étrangers qui tentent d'entrer illégalement sur le territoire national doivent faire l'objet d'une procédure de renvoi et peuvent être placés en détention, auquel cas, ils bénéficient de tous les droits reconnus aux détenus, notamment ceux qui sont consacrés à l'article 17 (par. 3) de la Constitution de l'Espagne et ceux qui découlent de la loi organique n° 4/2000 et du décret royal n° 557/2011, lus conjointement avec l'article 520 de la loi de procédure criminelle.

162. La détention ne peut durer plus longtemps que le temps strictement nécessaire au déroulement de la procédure administrative de renvoi (suivie dans des cas précis et lorsque cela est justifié, c'est-à-dire lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que la personne susceptible d'être internée présente un risque ou un danger pour la sécurité publique ou un risque de fuite ou rend son expulsion difficile) et, en tout état de cause, sa durée ne peut excéder soixante-douze heures ; si le renvoi ne peut être exécuté, l'autorité judiciaire est appelée à ordonner un internement administratif. Il ne faut pas perdre de vue qu'un pourcentage élevé d'internés ont un casier judiciaire ou ont séjourné dans un établissement pénitentiaire et que, par conséquent, dans de nombreux cas, il est inévitable de prendre une mesure provisoire de privation de liberté prenant la forme d'un internement administratif afin de prévenir une éventuelle évasion.

163. En outre, l'internement administratif n'est ordonné que pour la durée strictement nécessaire aux fins du dossier et ne saurait en aucun cas excéder soixante jours. Toutefois, il est possible que la décision judiciaire sur laquelle la mesure est fondée eu égard aux circonstances de chaque cas prévoie une durée maximale inférieure à celle qui est indiquée ci-dessus.

164. Quoi qu'il en soit, il est important de rappeler que la durée maximale de la mesure provisoire de privation de liberté prenant la forme d'un internement administratif prévue par le droit espagnol est nettement inférieure à celle qui a cours dans les pays voisins. En ce qui concerne le droit européen, il convient de noter que, conformément à la « Directive retour » susmentionnée, lorsque la procédure d'expulsion du ressortissant d'un pays tiers doit se prolonger, les États membres peuvent proroger de douze mois au maximum la période prévue (ce qui signifie que l'internement administratif peut s'étendre sur une période maximale de dix-huit mois).

165. Quant à la loi organique n° 4/2000, elle garantit, en son chapitre III, que les étrangers ont le droit de bénéficier d'une protection judiciaire effective. Les étrangers ont ainsi le droit de bénéficier de l'aide juridique, qui est gratuite lorsqu'ils ne disposent pas de ressources financières suffisantes, et des services d'un interprète, s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas les langues officielles employées, et de contester les mesures et les décisions administratives prises à leur égard.

166. La loi de procédure criminelle, qui établit des normes subsidiaires et fondamentales pour toute mesure de détention, garantit que la personne arrêtée en vertu de la loi relative aux étrangers bénéficie notamment du droit d'être examinée par un médecin, du droit d'informer le parent ou la personne de son choix de sa privation de liberté et du lieu où elle est placée en détention, ainsi que du droit d'informer les autorités consulaires de son pays d'origine des éléments susmentionnés.

167. En ce qui concerne la recommandation selon laquelle, dès leur mise en rétention, les migrants devraient pouvoir se faire examiner par un médecin et bénéficier de toutes les garanties d'une procédure régulière pour pouvoir défendre leurs droits, notamment avoir la possibilité de consulter un avocat, d'être informés de leur situation et de communiquer avec leur famille et les autorités consulaires de leur pays d'origine, et selon laquelle l'État partie devrait prendre les mesures voulues pour éviter que les rétentions de migrants s'effectuent dans des cellules de police et pour que les migrants aient accès à une douche et aux autres moyens nécessaires au maintien d'une hygiène personnelle, il convient de signaler que l'article 32 du décret royal n° 162/2014 du 14 janvier 2014 portant adoption du règlement régissant le fonctionnement et le régime interne des centres d'internement administratif pour étrangers, prévoit que, dès leur arrivée, puis ultérieurement, les internés reçoivent des articles précis, à savoir des produits de base pour l'hygiène quotidienne, des serviettes et du matériel de couchage, ainsi que des habits et des chaussures, s'ils n'ont pas d'effets personnels.

168. À cet égard, en 2017 et 2018, le Service de l'habillement de la Division économique et technique de la Direction centrale de la logistique et de l'innovation au sein de la Direction générale de la police a fourni, principalement au centre d'internement administratif pour étrangers d'Aluche et dans une moindre mesure aux centres d'internement administratif pour étrangers de Barcelone, Valence, Murcie et Tarifa, les articles suivants : tongs et baskets, tee-shirts blancs à manches courtes, pantalons de sport, kits (ustensiles d'hygiène personnelle et premier change) pour hommes, sous-vêtements pour hommes et pour femmes, chaussettes blanches, bas de survêtement, kits (ustensiles d'hygiène personnelle et premier change) pour femmes, anoraks et sweat-shirts.

169. La Direction centrale de la logistique et de l'innovation et le Service des télécommunications de la Division économique et technique ont indiqué que les mesures voulues avaient été prises en novembre 2016 pour permettre de passer des appels internationaux à partir des lignes téléphoniques installées dans les commissariats de la Police nationale dotés de cellules de détention et de garde à vue et que des instructions avaient été données aux délégations provinciales en charge des télécommunications pour modifier en conséquence la configuration des prises des terminaux ou pour demander la collaboration du Service central dans les cas où ces modifications ne pouvaient pas être effectuées par la délégation territoriale elle-même. Enfin, après avoir traité de nombreuses demandes à ce sujet émanant d'organes périphériques, toutes les mesures nécessaires avaient été prises en mai 2017 pour que la totalité des unités de la Police nationale qui avaient dû demander de l'aide pour obtenir l'activation technique du service soient opérationnelles.

170. En résumé, le cadre de protection des droits des détenus étrangers, défini par la législation nationale et les instruments internationaux ratifiés par l'Espagne et incorporés dans l'ordre juridique espagnol, est considéré comme étant conforme aux normes internationales en la matière.

R. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 93 du rapport du Sous-Comité

171. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les forces de police et de sécurité de l'État agissent en permanence conformément à la loi et au droit, et toute personne interceptée à la frontière ou à proximité immédiate de celle-ci doit être conduite dans les meilleurs délais au commissariat de la Police nationale compétent à des fins d'identification et, le cas échéant, de renvoi.

172. À cet égard, l'article 72 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le titre V de cet instrument (L'espace de liberté, de sécurité et de justice), relatif à la gestion des politiques en matière de contrôles aux frontières, d'asile et d'immigration « ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure ».

173. Le contrôle des frontières extérieures de l'Union repose sur le principe de la solidarité entre États membres, principe que l'Espagne ne respecterait pas si le droit de violer le mécanisme de protection établi à la frontière était accordé, car une telle violation mettrait gravement en péril la sécurité de l'espace Schengen et pourrait engendrer une crise migratoire aux conséquences catastrophiques pour la protection des droits de l'homme.

174. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les « renvois à chaud » sont contraires au principe de non-refoulement consacré à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il convient de noter que la Commission européenne (Union européenne) considère que la politique migratoire mise en place par l'Espagne à Ceuta et Melilla, notamment les renvois opérés aux frontières à proximité des clôtures érigées dans les deux villes autonomes – dits « renvois à chaud » – est compatible avec sa « Directive retour ». C'est ce qui ressort d'une réponse parlementaire publiée le 20 janvier 2016 par le Commissaire européen aux affaires intérieures, Dimitris Avramopoulos.

175. La Commission affirme avoir analysé la compatibilité de la procédure spéciale suivie à Ceuta et Melilla avec sa « Directive retour » et plus particulièrement avec les critères énoncés à l'article 4 b) de ce texte. Elle se réfère en particulier à la partie où il est indiqué que les États membres doivent respecter le principe de non-refoulement des ressortissants de pays tiers.

176. Après avoir analysé les deux textes, la Commission a conclu que les garanties prévues dans le cadre de cette procédure spéciale (Ceuta et Melilla) en ce qui concerne la protection internationale et la possibilité de demander une protection internationale aux points de passage frontaliers en cas de franchissement régulier de la frontière revêtaient une importance fondamentale. En outre, dans sa réponse parlementaire, le Commissaire européen aux affaires intérieures a ajouté que la Commission considérait que la mise en place récente, aux frontières de Ceuta et Melilla, de bureaux où les ressortissants de pays tiers pouvaient présenter une demande d'asile était un élément positif de nature à assurer le respect du principe de non-refoulement.

177. Enfin, il convient de noter que l'État partie a connaissance du fait que la Cour européenne des droits de l'homme entend réexaminer la condamnation de l'Espagne pour les « renvois à chaud » de migrants opérés à proximité de la clôture érigée à Melilla. Après avoir analysé le recours formé par l'Espagne, qui avait été condamnée en octobre 2015 pour avoir expulsé de façon sommaire et immédiate deux jeunes originaires du Mali et de Côte d'Ivoire qui, le 13 août 2014, avaient franchi la clôture de Melilla et avaient été interceptés par la Garde civile avant d'être remis aux forces auxiliaires marocaines, un collège de cinq juges de la Cour, siégeant à Strasbourg a décidé, le 29 janvier 2018, de faire droit à la demande du Gouvernement et de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour afin qu'elle revoie l'ensemble du dossier et statue à nouveau.

S. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 94 du rapport du Sous-Comité

178. Dans les cas visés, la police doit agir conformément aux dispositions de l'article 23 (par. 2) du décret royal n° 557/2011 du 20 avril 2011 portant approbation du règlement d'application de la loi organique n° 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, et en cas de renvoi d'étrangers qui tentent d'entrer illégalement sur le territoire, y compris en cas d'interception à la frontière ou à proximité immédiate de celle-ci, les forces de police et de sécurité de l'État chargées de la surveillance des côtes et des frontières sont tenues de conduire les intéressés dans les meilleurs délais au commissariat de police compétent, à des fins d'identification et, le cas échéant, de renvoi.

179. À cet égard, la loi organique n° 2/86 relative aux forces de police et de sécurité de l'État confère à la Police nationale la compétence d'instruire les dossiers susceptibles de donner lieu à une décision de renvoi à l'issue d'une procédure d'expulsion ou de refoulement, dans le respect des dispositions de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale et de son règlement d'application approuvé par le décret royal n° 557/2011 du 20 avril 2011.

180. L'Office de l'asile et des réfugiés met à la disposition des demandeurs de protection internationale potentiels tous les moyens requis pour garantir le respect des dispositions de l'article 21 de la loi n° 12/2009 du 30 octobre 2009 régissant le droit d'asile et la protection subsidiaire, qui a trait aux demandes de protection internationale présentées aux postes frontières. Cet article donne à un étranger qui ne répond pas aux conditions requises pour entrer sur le territoire espagnol la possibilité de présenter une demande de protection internationale à un poste frontière.

181. Dans chaque procédure décrite ci-dessus, les étrangers bénéficient des garanties juridiques énoncées au chapitre III de la loi organique n° 4/2000 et leurs droits fondamentaux sont intégralement respectés. Ils ont ainsi le droit de bénéficier de l'aide juridique, qui est gratuite, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources financières suffisantes, ainsi que des services d'un interprète, s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas les langues officielles employées, et de contester les mesures et les décisions administratives prises à leur égard.

182. En tout état de cause, la procédure de refoulement se déroule dans le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la protection internationale auxquelles l'Espagne est partie. À cet égard, l'article 58 (par. 4) de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale établit qu'en cas de présentation d'une demande de protection internationale, la mesure de renvoi ne peut être exécutée tant qu'il n'a pas été statué sur la demande ou que celle-ci n'a pas été déclarée irrecevable. La décision d'octroi d'une protection internationale est assortie d'une autorisation d'entrée et de séjour temporaire.

183. En ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés interceptés à la frontière ou à proximité immédiate de celle-ci, ils ne font pas l'objet de procédures de retour forcé (expulsion, renvoi) et la législation espagnole prévoit d'importantes garanties dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

184. Le protocole-cadre relatif aux procédures applicables aux mineurs étrangers non accompagnés prévoit que les services de protection de l'enfance prennent en charge les mineurs et sont tenus de leur fournir dans les meilleurs délais l'aide dont ils ont besoin, conformément aux dispositions de la législation sur la protection juridique des mineurs, et qu'ils ont l'obligation de porter immédiatement les cas à la connaissance des services du ministère public chargés de traiter le dossier du mineur.

185. Les autorités administratives de l'État sont tenues de demander à la représentation diplomatique du pays d'origine un rapport sur la situation familiale de l'enfant avant de décider d'engager une procédure de rapatriement. Lorsque la procédure est engagée, une fois que le mineur a été entendu, s'il dispose de la capacité de discernement, et que les services de protection de l'enfance et le ministère public ont établi un rapport, les autorités administratives de l'État décident s'il y a lieu de renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine ou dans le pays où vivent les membres de sa famille ou, à défaut, de l'autoriser à séjourner en Espagne. Conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le rapatriement dans le pays d'origine s'effectue dans le cadre d'une procédure de regroupement familial ou d'un placement sous la tutelle des services de protection de l'enfance, lorsque les conditions sont réunies.

186. En ce qui concerne les victimes de traite, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne étrangère en situation irrégulière a été victime de la traite d'êtres humains, celle-ci se voit proposer une période de rétablissement et de réflexion au cours de laquelle aucune procédure administrative de retour (expulsion ou renvoi) n'est engagée ou, si elle est déjà engagée, toute sanction ou, le cas échéant, toute mesure d'expulsion ou de renvoi éventuellement prononcée fait l'objet d'un sursis pendant la procédure d'identification de la victime, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* de la loi organique n° 4/2000.

187. En outre, l'intégration sociale des victimes de traite est régie par la loi organique n° 2/2009 en application des dispositions de la Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, et des obligations découlant de la ratification par l'Espagne et de l'entrée en vigueur à son égard de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention n° 197 du Conseil de l'Europe), conclue à Varsovie le 16 mai 2005.

188. Il ressort de cette réglementation qu'une procédure d'expulsion qui a pu être engagée est suspendue lorsque des indices donnent à penser qu'une personne est victime de traite et qu'aucune mesure n'est prise lorsqu'une telle procédure n'a pas été engagée. En outre, l'article 59 bis prévoit une série de mesures visant à garantir aux victimes l'accès à une aide et une protection dont les modalités sont énoncées dans le règlement d'application de la loi organique.

189. En outre, la loi n° 12/2009 du 30 octobre 2009 régissant le droit d'asile et la protection subsidiaire garantit aux victimes de traite qui demandent une protection internationale qu'elles ne feront pas l'objet d'une mesure de renvoi (droit reconnu à l'article 5 aux personnes qui sollicitent une protection internationale), un régime particulier visant à répondre à leurs besoins étant prévu à l'article 46.

190. Les personnes placées dans les centres bénéficient à tout moment de l'action d'organisations non gouvernementales, dont certaines sont spécialisées dans le repérage des situations de vulnérabilité particulière, comme celles dans lesquelles vivent les victimes de la traite d'êtres humains.

191. Les victimes de traite se trouvent dans une situation d'extrême vulnérabilité. De plus, les centres d'accueil temporaire pour migrants sont des centres mixtes, de sorte que les trafiquants et les exploiteurs pourraient y contrôler ou y recruter des femmes. Afin de prévenir le recrutement à des fins d'exploitation sexuelle ou de repérer les victimes potentielles le plus tôt possible, le personnel des centres d'accueil temporaire pour migrants a été associé à la détection des cas éventuels de traite. À cette fin, un protocole visant à détecter et à gérer les cas éventuels de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dans les centres pour migrants a été adopté en 2013, afin que les cas de traite, une fois détectés, soient portés à la connaissance des autorités et qu'une décision puisse être prise en vue de transférer les victimes vers un centre d'accueil adapté à la situation de la victime.

192. S'agissant de la protection des enfants et des adolescents, deux protocoles visant à repérer les cas de traite d'êtres humains et à prendre en charge les victimes sont applicables :

- Le Protocole-cadre relatif aux procédures applicables aux mineurs étrangers non accompagnés, conclu le 22 juillet 2014 par le Ministre de la justice, la Ministre de l'emploi et de la sécurité sociale, la Ministre de la santé, des services sociaux et de l'égalité, le Procureur général de l'État, le Secrétaire d'État à la sécurité du Ministère de l'intérieur et le Sous-secrétaire auprès du Ministère des affaires étrangères et de la coopération et publié au Journal officiel de l'État le 16 octobre de la même année. Il a pour objectif d'établir des lignes directrices relatives à la coordination des processus de repérage des mineurs et de détermination de leur âge et à la mise en place de l'entité publique de protection de l'enfance, ainsi que d'assurer la bonne gestion du registre des mineurs étrangers non accompagnés, l'accent étant mis sur le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et couvre, parmi les points réglementés, des aspects relatifs à la protection des étrangers mineurs susceptibles d'être victimes de la traite d'êtres humains ;
- L'Annexe au Protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains relative aux mesures de repérage et de prise en charge des victimes mineures de la traite. Elle a été adoptée par l'Observatoire de l'enfance (la Direction générale de la famille et de l'enfance agissant en collaboration avec la Délégation du Gouvernement chargée de la lutte contre la violence fondée sur le genre) le 1^{er} décembre 2017, et la procédure visant à en faire une annexe au Protocole-cadre est en cours. Le Protocole

a pour objectif de privilégier la prise en charge spécialisée des victimes mineures de la traite des êtres humains plutôt que leur maintien dans des centres pour mineurs où la prise en charge spécialisée des cas de traite n'est pas garantie.

193. En résumé, les étrangers interceptés à la frontière ou à proximité immédiate de celle-ci et faisant l'objet d'une procédure de renvoi ont le droit de bénéficier des garanties procédurales prévues par la législation générale, notamment en ce qui concerne le respect du principe du contradictoire, le droit d'être entendu et le droit de connaître les motifs des décisions.

T. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 95 du rapport du Sous-Comité

194. L'Espagne estime que, dans les lieux de séjour temporaire, il est nécessaire de garantir que les femmes et les enfants ayant des besoins particuliers et, en particulier, les victimes de traite des êtres humains ayant des enfants ou des personnes handicapées à charge, bénéficient d'un traitement respectueux de leur dignité et adapté.

U. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 98 du rapport du Sous-Comité

195. L'Espagne tient à souligner qu'elle est engagée au plus haut point dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, de haine et d'intolérance, en particulier les actes de ce type motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de personnes très vulnérables comme le sont les demandeurs de protection internationale. À cet égard, l'administration espagnole envisage d'adopter des mesures appropriées pour améliorer les conditions de vie des demandeurs et demandeuses d'asile lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexes dans les centres d'accueil temporaire pour migrants. De même, en lien avec cette question, le présent Département entend renforcer la formation sur la diversité sexuelle qui est dispensée tant aux employés de ces centres qu'aux personnes qui participent à l'ensemble de la procédure de protection internationale.

196. En tout état de cause, toute demande de protection internationale présentée en Espagne fait l'objet d'un examen individualisé de la part de l'Office de l'asile et des réfugiés, mené dans le respect de toutes les garanties prévues par la loi n° 12/2009 du 30 octobre 2009 régissant le droit d'asile et la protection subsidiaire.

197. En ce qui concerne la prise en charge appropriée des demandeurs et demandeuses d'asile lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexes, la loi elle-même prévoit déjà que les personnes qui, pour des considérations liées au sexe ou en raison d'une vulnérabilité particulière, en ont besoin, bénéficient d'un traitement différencié.

V. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 101 du rapport du Sous-Comité

198. Le Code pénal espagnol fixe à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale. Les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 14 ans se voient appliquer la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier 2000 régissant la responsabilité pénale des mineurs. Cette loi fixe à 14 ans l'âge minimum pour tenir une personne pénallement responsable de la commission d'actes qualifiés de délits ou d'infractions par le Code pénal ou les lois pénales spéciales. Cette limite d'âge est conforme aux normes internationales relatives à la justice pour mineurs et correspond à ce que prévoient les textes internationaux de référence en la matière et à l'âge moyen fixé par les pays voisins (l'âge minimum est également fixé à 14 ans en Allemagne et en Autriche). Il s'agit d'un texte normatif solidement ancré dans l'ordre juridique espagnol, qui reste pleinement valable près de dix-huit ans après son entrée en vigueur et qui a permis d'atteindre des résultats raisonnablement satisfaisants et encourageants au vu des objectifs fixés et de l'esprit de ses dispositions.

199. Selon le rapport de 2017 du parquet des mineurs, 9 496 procédures ont été classées en 2016 au motif que les accusés étaient âgés de moins de 14 ans. Ce chiffre est en forte augmentation par rapport à 2015 et 2014 où, respectivement, 8 048 et 7 734 procédures avaient été classées pour ce motif.

200. En tout état de cause, l'application de la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier 2000 ne donne pas lieu à des condamnations pénales, mais à des « mesures » beaucoup moins sévères que des condamnations et qui dans chaque cas sont appropriées aux fins de la réorientation et de la rééducation du mineur. L'internement dans des centres fermés (autres que des établissements pénitentiaires) est réservé aux individus présentant la plus grande dangerosité, dont peut témoigner la nature particulièrement grave des actes commis, les cas les plus marquants étant ceux dans lesquels des personnes sont victimes d'actes de violence ou d'intimidation ou exposées à un danger, et il a systématiquement pour objectif d'assurer la sécurité personnelle de tous les acteurs, qu'ils soient des professionnels ou des mineurs délinquants. Il est donc essentiel que les conditions de séjour soient satisfaisantes pour permettre le développement psychologique normal des mineurs.

201. La loi organique n° 5/2000 du 12 janvier 2000 garantit que ces mesures sont appliquées conformément à la loi et attribue à une institution judiciaire spécialisée, le juge des mineurs, la compétence de connaître des faits reprochés et d'adopter les mesures prévues par la loi qui sont les plus appropriées dans chaque cas. En outre, la loi n° 50/1981 du 30 décembre 1981 régissant le statut du ministère public attribue également à cet organe des compétences en la matière. Conformément à l'article 13 du statut organique et à l'article 6 de la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier 2000, ces organes sont tenus d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de veiller au respect des garanties procédurales et à la défense des droits que la loi reconnaît à l'enfant. La loi n'a pas simplement pour objectif de sanctionner les mineurs, elle vise aussi à les rééduquer et à favoriser leur épanouissement et à les empêcher de commettre de nouvelles infractions.

202. À cette fin, l'article 7 de la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier 2000 définit de façon exhaustive les mesures qui peuvent être ordonnées à l'égard des mineurs et établit les règles générales permettant de les déterminer. Ces mesures sont appliquées dans le respect des principes énoncés à l'article 6 du règlement d'application de ladite loi organique :

- a) L'intérêt supérieur de l'enfant l'emporte sur tout autre intérêt concurrent ;
- b) Le droit de l'enfant de développer librement sa personnalité est respecté ;
- c) L'enfant dispose d'informations à jour sur les droits qui lui sont reconnus et sur l'aide dont il a besoin pour les exercer ;
- d) Des programmes principalement éducatifs sont mis en œuvre pour développer le sens des responsabilités et favoriser le respect des droits et libertés d'autrui ;
- e) Les mesures prises sont adaptées à l'âge, à la personnalité et à la situation personnelle et sociale de l'enfant ;
- f) Les mesures sont mises en place en priorité dans l'environnement familial et social, pour autant qu'elles ne soient pas préjudiciables à l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, elles sont appliquées de préférence en faisant appel à des ressources normalisées disponibles à l'échelle locale ;
- g) La coopération entre les parents et les tuteurs ou les représentants légaux est encouragée pendant l'exécution des mesures ;
- h) Les décisions qui ont ou peuvent avoir des conséquences sur le plan individuel sont prises de préférence selon une approche interdisciplinaire ;
- i) Les mesures sont appliquées en toute confidentialité et discrétion et en l'absence d'ingérence injustifiée dans la vie privée de l'enfant ou de membres de sa famille ;
- j) Les mesures sont appliquées en coordination et en coopération avec d'autres organismes relevant de la même ou d'une autre administration qui interviennent auprès des mineurs et des jeunes, en particulier les organismes qui ont des compétences en matière d'éducation et de santé ;

k) Le ministère public est partie prenante à l'ensemble de la procédure, soit du recueil des déclarations à l'imposition de la sanction, et il a accès aux dossiers pour en suivre l'évolution ;

l) La responsabilité pénale varie en fonction de l'âge, deux tranches étant prévues pour déterminer les sanctions : 14 et 15 ans et 16 et 17 ans. En d'autres termes, la même infraction ne donne pas lieu à la même sanction à 14 ans et à 17 ans, car on considère que, chez l'enfant, le degré de maturité et le niveau de compréhension diffèrent avec l'âge ;

m) L'application de ce type de mesure relève de la compétence des communautés autonomes, si bien que l'enfant subit la mesure là où il réside, afin d'éviter tout déracinement familial ;

n) Dans la détermination de la peine, le juge fait preuve de souplesse, car il dispose d'une grande marge d'appréciation en ce qui concerne le choix de la mesure et sa durée. En outre, selon l'évolution de l'enfant, le juge peut suspendre l'exécution de la mesure ou prononcer une mesure moins sévère en guise de récompense pour une évolution positive ;

o) Un accent particulier est mis sur la réparation du dommage et la recherche d'un arrangement avec les victimes des infractions commises.

203. De même, les mineurs bénéficient des droits et libertés reconnus à tous par la Constitution, les traités internationaux ratifiés par l'Espagne et tout autre texte juridique en vigueur, sauf lorsque leurs droits et libertés sont expressément limités par la loi, un jugement de condamnation ou l'objectif visé par une mesure dont ils font l'objet. L'Espagne considère donc que sa législation est pleinement conforme aux normes internationales en matière de justice pour mineurs.

W. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 104 du rapport du Sous-Comité

204. Le régime disciplinaire en vigueur dans les centres d'exécution des mesures judiciaires est toujours appliqué dans le respect de la dignité des mineurs et a pour objectif de favoriser la sécurité et une coexistence ordonnée dans ces établissements et de stimuler le sens des responsabilités et la capacité des mineurs de se contrôler (art. 59. (par. 1) du règlement d'application partielle de la loi organique nº 5/2000).

205. À cet égard, l'article 60 (par. 1) de la loi organique nº 5/2000 dispose que les principes consacrés par cette loi sont applicables et, par conséquent, compte tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la sanction administrative doit avoir comme objectif principal, outre de rétablir la vie en communauté ou la sécurité qui ont été perturbées, d'aboutir à des résultats sur le plan de l'éducation.

206. Ainsi, étant donné que les principes de subsidiarité et d'opportunité des poursuites en vigueur en droit pénal des mineurs sont applicables, en particulier pour ce qui est des sanctions d'une grande sévérité, comme la séparation d'avec le groupe, la sanction n'est prononcée que lorsqu'elle est indispensable pour préserver l'ordre ou la vie en communauté qui ont été perturbés, et on examine systématiquement s'il est nécessaire d'imposer une sanction, si d'autres méthodes n'aboutissant pas nécessairement à une telle issue sont envisageables ou s'il est indiqué d'infliger une sanction, la priorité étant accordée à des solutions de remplacement, notamment la prise en charge éducative individualisée, la médiation dans l'hypothèse d'un conflit entre deux mineurs ou la réparation du préjudice causé.

207. La sanction consistant en une séparation d'avec le groupe n'est prononcée que dans des hypothèses limitées, lorsqu'un mineur perturbe gravement et de manière répétée la vie normale du centre ou lorsqu'il se montre clairement agressif ou violent.

208. De même, dans les situations où la sanction disciplinaire susmentionnée doit être prononcée, il est d'usage d'appliquer l'article 82 (réduction, suspension et annulation des sanctions) lorsque le mineur a cessé de se comporter comme indiqué ci-dessus.

209. En ce qui concerne la reconduction des sanctions , il convient de garder à l'esprit que, conformément au décret royal n° 1774/2004, sa durée ne peut en aucun cas excéder sept jours ou cinq week-ends en cas de séparation d'avec le groupe.

210. En ce qui concerne la proposition tendant à ce que soit consigné le nom du fonctionnaire qui a signalé les faits, elle n'est pas accueillie favorablement pour des raisons simples tenant à la protection des données personnelles et au caractère détaillé, protecteur et méticuleux du régime disciplinaire applicable dans le domaine des mesures judiciaires d'internement et sur lequel le juge des mineurs exerce une surveillance constante. S'il est vrai que les communautés et les villes autonomes ont adopté des pratiques différentes en la matière et que, dans certaines d'entre elles, la communication s'effectue conformément aux dispositions du décret royal n° 1774/2004, le mineur ayant connaissance dès l'ouverture de la procédure du nom de la personne qui instruit le dossier, ainsi que du nom du responsable de l'établissement dans lequel la sanction est prononcée (le directeur du centre), dans d'autres, les coordonnées des différents professionnels qui interviennent tout au long de la procédure de sanction sont communiquées.

X. Réponse de l'Espagne à la recommandation formulée au paragraphe 106 du rapport du Sous-Comité

211. L'Espagne a toujours soutenu les travaux menés au sein de l'Union européenne pour adapter le régime d'asile européen commun à la nouvelle réalité de l'asile en Europe. Ces changements normatifs au niveau européen donnent lieu à une réflexion approfondie sur les réglementations nationales, notamment le système d'asile lui-même. C'est pourquoi l'administration espagnole s'efforcera d'apporter à sa législation en matière d'asile les modifications nécessaires afin de l'aligner sur le nouveau cadre européen.
